

Rapport

de

la commission administrative des autorités
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2022

1 Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires

L'activité juridictionnelle en 2022 a été, une nouvelle fois, très intense au sein de l'ordre judiciaire neuchâtelois. La comparaison des nouvelles causes portées devant les juridictions du Canton avec le nombre d'affaires traitées pendant la même période permet globalement de maintenir une certaine stabilité au niveau du nombre de dossiers pendants en fin d'année. Nous constatons par ailleurs que les délais de traitement des affaires demeurent dans l'ensemble maîtrisés ; certaines durées de procédures en état d'être jugées mériteraient cependant d'être moins longues qu'elles ne le sont aujourd'hui. À noter que cette situation qui, du point de vue des chiffres statistiques, apparaît, cette année encore, sous contrôle, ne doit pas occulter les difficultés en termes d'effectifs auxquelles fait face l'appareil judiciaire neuchâtelois.

Ce dernier constate par ailleurs avec satisfaction que, nonobstant les défis de taille auxquels il est confronté, le budget 2022 a, comme lors des exercices précédents, été respecté. Ceci dénote de l'attention soutenue et de la rigueur budgétaire dont fait preuve le pouvoir judiciaire afin de contenir ses dépenses. Son budget est non seulement stable depuis son autonomie administrative en 2011, mais il ne représente, il faut le rappeler, que 1,2% du budget de l'État.

Les efforts importants consentis par les autorités judiciaires, dans le cadre des mesures d'économie demandées par l'État entre 2017 et 2020, ont conduit à une diminution de ressources en personnel, alors que celles-ci n'étaient déjà pas excédentaires. Ces réductions successives des effectifs ont mis sous forte pression le pouvoir judiciaire, à tous les niveaux (magistrats, greffiers-rédacteurs, procureurs assistants, greffiers et membres du personnel administratif), ce d'autant qu'elles se sont conjuguées tant à un contentieux en augmentation et à une judiciarisation toujours plus importante, qu'à une complexification des procédures et des exigences jurisprudentielles continuellement accrues. L'augmentation du taux d'absentéisme et de rotation du personnel, constatée depuis plusieurs années, s'explique sans doute, pour partie, par la nécessité de s'investir au quotidien bien au-delà des charges de chacun, afin de permettre à l'ordre judiciaire neuchâtelois de remplir sa mission : rendre la justice dans des délais raisonnables.

Ainsi, pour apporter un début de réponse aux besoins identifiés depuis plusieurs exercices, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) est revenue, avec le budget 2022, à l'état des effectifs de l'appareil judiciaire antérieur à 2017. Une augmentation supplémentaire de 2,4 EPT a par ailleurs été portée au budget 2023. Elle concerne, à raison de 0,7 EPT, le secrétariat général des autorités judiciaires, nécessitant d'être renforcé, tout spécifiquement en lien avec le projet *Justitia 4.0* (0,5 EPT pour un nouveau poste en CDD de chargé de projet, 0,1 EPT d'augmentation du taux d'activité de la responsable financière / secrétaire générale adjointe, 0,1 EPT d'augmentation du taux d'activité de la responsable RH). À hauteur de 1,05 EPT, elle vise à prendre un peu mieux en considération la charge de travail réelle de certains greffes (0,05 EPT d'augmentation du taux d'activité d'une secrétaire du Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, 1 EPT de nouveau poste de secrétaire au ministère public). Enfin, à raison de 0,65 EPT (0,5 EPT de nouveau poste de greffier-rédacteur pour le domaine pénal du Tribunal cantonal et 0,15 EPT pour son domaine civil [récupération du 0,15 EPT concédé au budget 2020 suite au départ à la retraite d'une greffière-rédactrice à 100% dont le poste n'avait été repourvu qu'à 85%, dans la logique des mesures d'économie]), cette augmentation a pour objectif d'absorber pour partie, et en l'état pour le Tribunal cantonal uniquement, la charge de travail plus conséquente liée à la hausse constante de l'activité judiciaire et aux exigences jurisprudentielles ne cessant de s'accroître au fil des ans et ce plus spécifiquement depuis environ cinq ans. Pour faire face à ces difficultés, des analyses en lien avec la charge de travail des magistrats et des greffes sont également en cours, respectivement des réflexions menées au sujet de la polyvalence du personnel des greffes et du monitoring du personnel juriste. La CAAJ entend ainsi, par ces actions, apporter des réponses au surcroît de travail tout en veillant à la rigueur budgétaire qui s'impose et que le pouvoir judiciaire s'attache à respecter année après année. Ceci étant, il apparaît déjà à ce stade que, nonobstant les mesures déjà prises ou initiées, l'ordre judiciaire ne pourra pas, sans un renforcement de sa dotation, continuer à assurer sur le long terme le niveau de qualité des prestations que sont en droit d'attendre les justiciables et autres usagers, tout en contenant et maîtrisant la durée des procédures. Or, la célérité de la justice est non seulement au centre des préoccupations des justiciables et autres usagers, mais il s'agit d'un principe, voire d'un devoir, qui s'impose à toute entité appelée à dire le droit.

Au chapitre des mesures d'ores et déjà prises pour répondre aux difficultés rencontrées par le pouvoir judiciaire en termes de ressources humaines, on relèvera avec satisfaction la mise en œuvre débutée au 1^{er} juillet 2022 du projet de revalorisation du personnel judiciaire (projet Greffes 2022). Celui-ci vise avant tout à apporter une réponse à l'augmentation du taux d'absentéisme et de rotation du personnel exposée ci-avant, non seulement en ramenant les traitements du personnel des greffes au niveau de salaire des fonctions équivalentes de secrétaires dans l'ensemble de l'administration cantonale, mais également en offrant des perspectives d'évolution professionnelle au sein de l'ordre judiciaire. Quand bien même il est encore trop tôt pour tirer un bilan de cette implémentation, dont le déploiement doit se poursuivre en 2023, et alors que des réflexions sont par ailleurs en cours s'agissant de la dénomination et de l'assermentation du personnel du greffe, il faut souligner l'excellent accueil réservé à la mise en œuvre de ce projet par les collaborateurs concernés.

Au titre des autres projets qui représentent un véritable défi pour les autorités judiciaires et qui mettront, à très brève échéance, une pression supplémentaire sur des ressources humaines déjà fortement sollicitées, il convient de citer le projet de digitalisation de la justice portée par la Confédération (*Justitia 4.0*), lequel se décline en trois sous-projets : le premier relatif au déploiement, à l'horizon 2027, de la plateforme d'échanges électroniques entre les acteurs des procédures judiciaires (plateforme *Justitia.Swiss*), le deuxième consacré au développement d'une application du dossier judiciaire (*ADJ*) qui permettra aux autorités judiciaires de gérer leurs dossiers dans un format numérique, le troisième enfin, intitulé *Transformation*, destiné à assurer l'accompagnement au changement.

Comme lors des exercices antérieurs, 2022 a vu également se poursuivre le projet de planification des locaux des autorités judiciaires (projet PLAJ), plus exactement de relocalisation de l'ordre judiciaire dans des locaux répondant mieux aux impératifs d'une justice moderne, tout particulièrement en termes de digitalisation. Outre la finalisation de l'installation du Tribunal cantonal à la rue du Pommier 1, 3 et 3a à Neuchâtel, respectivement du secrétariat général des autorités judiciaires dans les locaux de Pommier 3a, des solutions de relocalisation sont devenues tangibles, à La Chaux-de-Fonds pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, respectivement, à Neuchâtel pour le regroupement sur un seul site du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

C'est le lieu de souligner que tous ces projets (Greffes 2022, *Justitia 4.0*, PLAJ) ne sauraient se concrétiser sans une implication et un soutien des deux autres pouvoirs, de même que sans l'appui technique des services de l'État. La qualité de la collaboration n'est pas seulement précieuse, mais indispensable. À cet égard, nous nous plaisons à rappeler que les relations, tout particulièrement avec le Conseil d'État et le Grand Conseil, peuvent être qualifiées non seulement de bonnes, mais également de constructives et respectueuses. Tous nos remerciements leur sont adressés.

Pour conclure, la CAAJ souhaite souligner que, si l'ordre judiciaire neuchâtelois n'a, cette année encore, pas failli à sa mission, c'est grâce à l'ensemble des collaborateurs et magistrats. Ils ont, une nouvelle fois, fait preuve d'un engagement exemplaire. Malgré une dotation insuffisante, source de stress et d'une fatigue certaine, chacun a tenu son rôle avec dévouement, détermination, flexibilité et solidarité. Ce n'est qu'au prix de cet engagement sans faille que les autorités judiciaires ont pu remplir leur mission, délivrant aux justiciables et autres usagers des prestations de qualité dans des délais raisonnables, tout en continuant à mener les projets devant leur permettre de répondre à brève échéance aux impératifs d'une justice moderne. Que tous en soient ici vivement et très sincèrement remerciés.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



La secrétaire générale

Nele Hubaut



1.1 Faits saillants de 2022

Parmi les principaux éléments qui ont marqué l'année 2022, on citera :

- La publication, le 4 mai 2022, du Rapport de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2021, accompagnée d'un communiqué de presse ;
- La préparation du budget 2023 ;
- La poursuite de la participation des autorités judiciaires à différents projets transversaux, tels que le projet fédéral *Justitia 4.0* et le projet de Planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ) ;
- Les mutations au sein de la magistrature judiciaire : entrée en fonction de M. Lino Hänni, le 1^{er} juillet 2022, comme juge à 50% au Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers - site de Neuchâtel, ensuite des baisses des taux d'activité de Mme Corinne Jeanprêtre (de 100% à 90%), de M. Michael Ecklin (de 100% à 70%) et de M. Niels Favre (de 100% à 90%) ;
- Les changements intervenus au sein du secrétariat général des autorités judiciaires : entrées en fonction de Mme Deise Coelho E Castro, le 1^{er} juillet 2022, en qualité de responsable des ressources humaines, et de Mme Nele Hubaut, le 1^{er} octobre 2022, nouvelle secrétaire générale qui a succédé à M. Stéphane Forestier, parti en pré-retraite ;
- Le déploiement du projet de revalorisation du personnel judiciaire (projet Greffe 2022) le 1^{er} juillet 2022, qui a touché 85 personnes et impliqué un changement de classe pour 62 d'entre elles, soit 70% des effectifs concernés ;
- L'emménagement de l'ensemble des magistrats et collaborateurs du Tribunal cantonal et du secrétariat général dans les locaux rénovés de la rue du Pommier 1, 3 et 3a, permettant, outre d'accueillir l'ensemble de ces personnes dans un même corps de bâtiments, d'offrir aux usagers une meilleure adéquation des locaux et salles d'audience, y compris en termes de sécurité.

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2022

Effectifs (au 31 décembre 2022)	166 personnes (137,9 EPT), soit : 49 magistrats (42,5 EPT) et 117 membres du personnel judiciaire (95,4 EPT) ↗ 0,25 EPT par rapport au budget 2022 ↗ 4,7 EPT par rapport au 31 décembre 2021
Comptes 2022 - excédent de charges	24,5 millions de francs 0,1% (↗ 0,0 million de francs) par rapport au budget 2022 6,0% (↗ 1,4 million de francs) par rapport aux comptes 2021
Budget 2023 - excédent de charges	25,1 millions de francs 2,8% (↗ 0,7 million de francs) par rapport au budget 2022
Budget 2022 – charges autorités judiciaires vs État	1,2% du budget total des charges de l'État
Nombre de dossiers liquidés	Ministère public : 6'878 (100% pénal) Tribunaux régionaux : 10'149 (83% civil et 17% pénal) Tribunal cantonal : 930 (30% civil ; 26% pénal ; 44% administratif)

1.2 Ressources humaines

1.2.1 Enjeux et projets 2022

L'année 2022 a connu deux changements RH majeurs au sein des autorités judiciaires neuchâteloises, soit la création d'un pôle de compétences RH au sein du secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ) et le déploiement du projet de revalorisation du personnel judiciaire « Greffes 2022 ».

Création d'un pôle de compétence RH au sein du SGAJ

La CAAJ, désireuse de déployer une politique RH commune à l'ensemble des autorités judiciaires et clairvoyante sur les enjeux RH actuels et à venir, a entrepris le recrutement en 2022 d'une responsable RH. Cette fonction, dont la principale mission est de piloter la politique RH et d'appuyer la secrétaire générale et les greffiers de site, voire les magistrats, dans la gestion des ressources humaines, vient renforcer le pôle RH du secrétariat général des autorités judiciaires. Ce pôle, dirigé par la secrétaire générale, est constitué de la responsable RH et d'une secrétaire RH.

Projet de revalorisation du personnel judiciaire « Greffes 2022 »

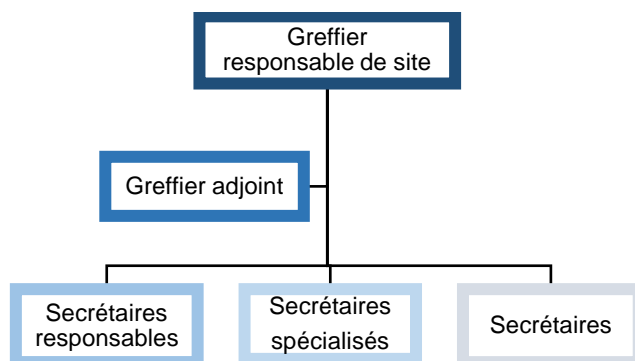
Le projet de revalorisation du personnel judiciaire, initié par la CAAJ en 2020, a résulté des constats suivants : un nombre de départs anormalement élevé au sein des greffes judiciaires ; un taux d'absentéisme en hausse de manière significative depuis 2018 ; des frustrations au sein du personnel judiciaire (manque de reconnaissance, absence de perspectives pour le futur, déménagements, changements technologiques, etc.) ; une différence de traitement par rapport à divers services de l'administration cantonale (pour le même genre d'activités) ; une surcharge chronique de travail avec des ressources limitées, voire en diminution sur les dernières années.

Ce projet, mené en étroite collaboration avec le SRHE, a été appuyé par la Conférence judiciaire, le Conseil de la magistrature et la commission judiciaire. Les analyses menées ont porté tant sur les contenus des cahiers des charges que sur le positionnement de chaque fonction, le but étant de déterminer les activités essentielles au bon fonctionnement des autorités judiciaires par l'identification des compétences clefs pour chaque corps de métier mais également d'assurer une juste rémunération. Ceci a abouti à la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle, offrant notamment aux collaborateurs et collaboratrices, de réelles perspectives d'évolution professionnelle au sein de l'ordre judiciaire.

Jusqu'au 30 juin 2022, la composition d'un greffe judiciaire comportait trois niveaux de fonctions : un greffier responsable de site, un ou plusieurs substitués et des secrétaires. À compter du 1^{er} juillet 2022, la structure de base d'un greffe comporte 5 types de fonction. Cette nouvelle structure permettra à terme de développer des pôles d'expertise au sein des greffes, par branche du droit traitée, de doter les sites des directives et marches à suivre nécessaires au bon fonctionnement des greffes, d'améliorer encore le soutien aux magistrats et enfin d'assurer une formation complète et suivie du personnel.

Finalement, ce projet aura eu une incidence, en termes de revalorisation et/ou de requalification pour 65 personnes.

Figure 2 : Structure organisationnelle des greffes depuis le 1^{er} juillet 2022



1.2.2 Analyse des effectifs

Au 31 décembre 2022, l'effectif total (magistrats et personnel judiciaire) s'élève à 137,9 EPT, répartis sur 166 personnes.

Les magistrats représentent 42,5 EPT (9 personnes), conformément aux articles 9, 38 et 51 OJN.

Le personnel judiciaire est composé quant à lui de 95,4 EPT (117 personnes) et comprend, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffiers-rédacteurs dans les tribunaux : 13,55 EPT (18 personnes) ;
- Procureurs assistants et greffière-rédactrice au ministère public : 6,2 EPT (8 personnes), dont 0,9 EPT correspondant à l'engagement temporaire d'un procureur assistant pour un remplacement congé maternité et parental, et 0,8 EPT correspondant à l'engagement transitoire d'une greffière-rédactrice destinée à occuper le nouveau poste de procureure assistante porté au budget 2022, repourvu en tant que tel en 2023 pour des raisons économiques ;
- Analyste financier au ministère public : 1 EPT (1 personne) ;
- Responsable de la banque de données juridiques (BDJ) au Tribunal cantonal : 0,6 EPT (1 personne) ;
- Greffiers et secrétaires : 70,45 EPT (84 personnes) ;
- Collaboratrices du secrétariat général (secrétaire générale, responsable financière adjointe à la SG, responsable RH et secrétaires) : 3,6 EPT (5 personnes).

Figure 3 : Répartition des effectifs des autorités judiciaires par fonction (en % à gauche) et par entité (en EPT à droite) au 31 décembre 2022

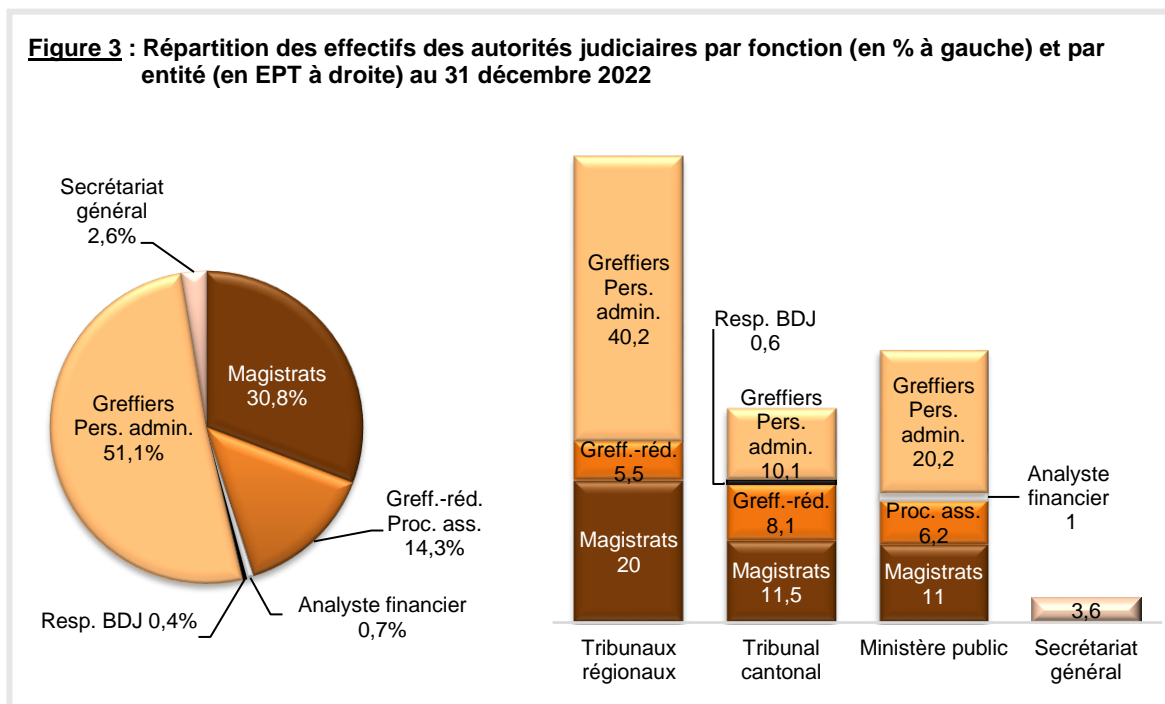
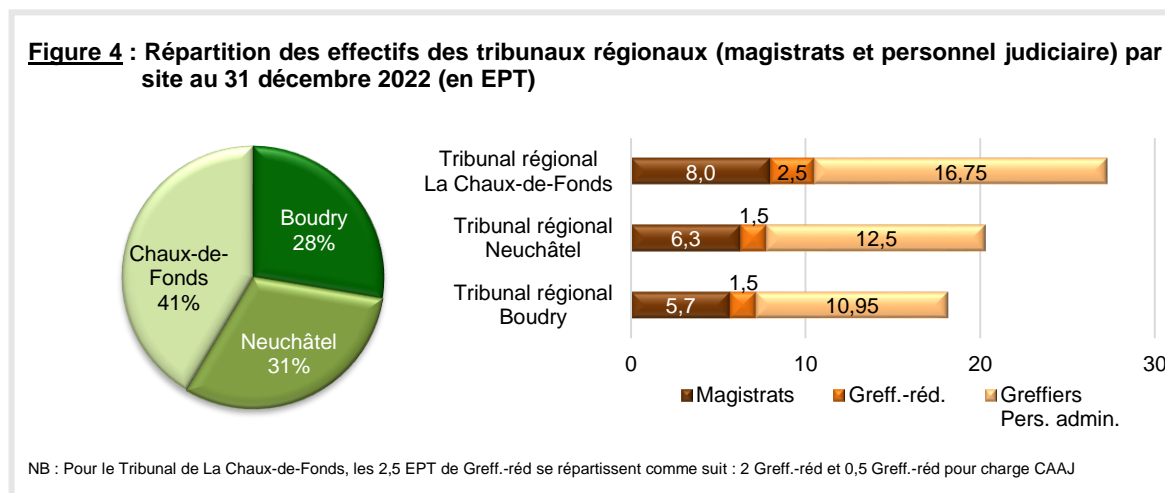


Figure 4 : Répartition des effectifs des tribunaux régionaux (magistrats et personnel judiciaire) par site au 31 décembre 2022 (en EPT)



NB : Pour le Tribunal de La Chaux-de-Fonds, les 2,5 EPT de Greff.-réd se répartissent comme suit : 2 Greff.-réd et 0,5 Greff.-réd pour charge CAAJ

Figure 5 : Nombre de greffiers-rédacteurs / procureurs-assistants et de collaborateurs du greffe par magistrat au 31 décembre 2022 (en EPT)

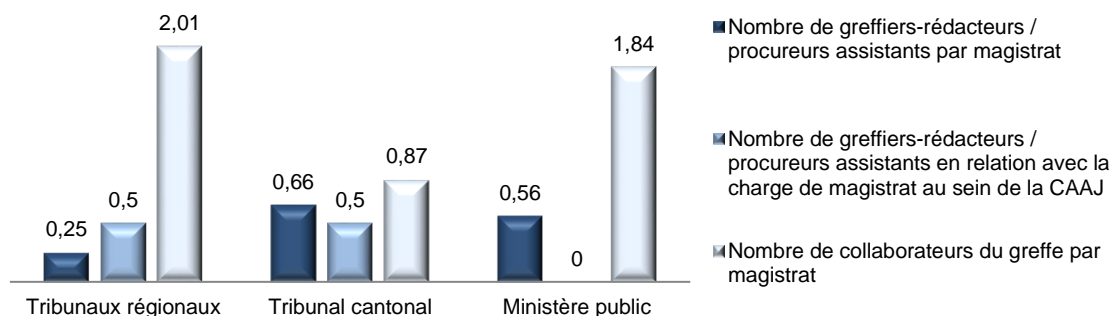


Figure 6 : Répartition Plein temps / Temps partiel parmi les membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire) au 31 décembre 2022

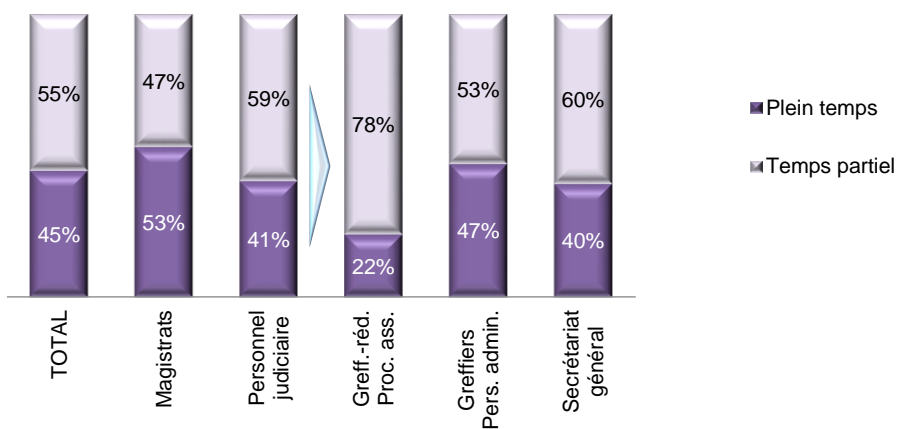
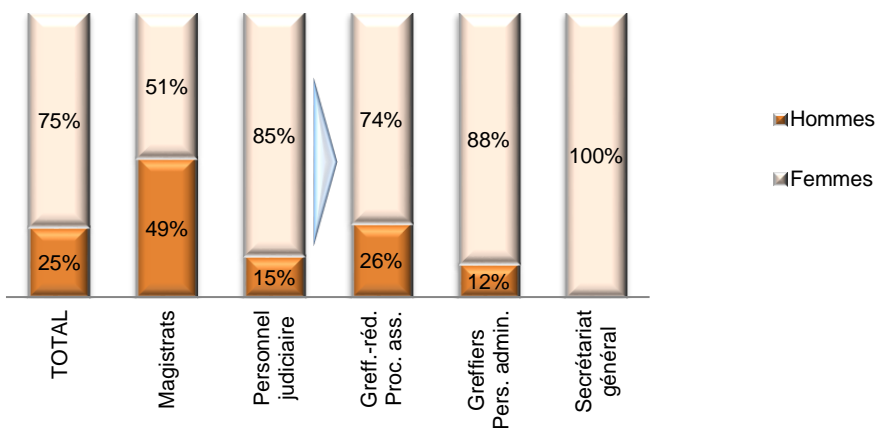


Figure 7 : Répartition Hommes / Femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire) au 31 décembre 2022



1.2.3 Personnel judiciaire

L'exercice 2022 recense les changements suivants pour le personnel judiciaire :

- 12 nouveaux engagements ;
- 10 nominations (engagement définitif) par la CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire selon les articles 58 et 59a al.1 OJN ;
- 2 collaboratrices promues à la fonction de secrétaires spécialisées (promotions intervenues après le déploiement du projet de revalorisation évoqué au point 1.2.1 du présent rapport) ;
- 3 personnes ont bénéficié de la mobilité interne au sein des autorités judiciaires ;
- 5 collaboratrices ont fêté, respectivement pour 4 d'entre elles, 20 années et pour la 5^{ème} 30 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois ;
- 8 départs (dont 2 en retraite, 2 en retraite anticipée, 2 vers d'autres services de l'administration cantonale et enfin 2 vers l'externe).

1.2.4 Magistrature

La mobilité au sein de la magistrature et les modifications des taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire sont traitées plus loin au chapitre 3 – Conseil de la magistrature, en page 30 et suivantes.

Parmi les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois, a fêté en 2022 ses 30 années de bons et loyaux services Mme Florence Dominé, juge au Tribunal régional du Littoral et Val-de-Travers, site de Neuchâtel.

1.3 Finances

1.3.1 Procédure budgétaire 2023

Le budget 2023 intègre plusieurs augmentations pour répondre aux besoins réels de l'appareil judiciaire, ce qui certes ne répondait pas aux objectifs fixés par le Conseil d'État, principalement au niveau des charges de personnel représentant, pour rappel, 90% du budget des autorités judiciaires.

Comme évoqué en introduction du présent rapport, ces augmentations sont rendues nécessaires par plusieurs jurisprudences pénales et civiles, qui ont conduit à des complexifications de l'activité judiciaire, respectivement à une augmentation considérable de la charge de travail, non seulement des magistrats du Tribunal d'instance, mais également de ceux du Tribunal cantonal. Il en va ainsi pour le civil, notamment en matière de droit de la famille s'agissant des modalités de calcul des contributions d'entretien. En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, un arrêt du Tribunal fédéral exclut par ailleurs qu'un juge puisse désormais décider de mesures provisionnelles seul, sans assesseurs ; cela ne manquera pas d'engendrer, en particulier, une augmentation des honoraires des assesseurs des APEA. Au niveau pénal, en particulier les interrogatoires doivent désormais reprendre obligatoirement l'ensemble des faits reprochés au prévenu et la motivation de la peine est plus compliquée. Ceci induit un rallongement de la durée des audiences, en particulier devant les Tribunaux de police et criminel ainsi qu'à la CPEN, ainsi que des développements juridiques plus importants et complexes, point qui se retrouve aussi en civil. En conséquence, le budget actuel des autorités judiciaires ne correspond pas à l'entier des besoins. Des solutions sont recherchées pour absorber ce surcroît de travail et il est possible notamment que des postes de greffiers-rédacteurs supplémentaires soient demandés dans les budgets à venir. De plus, les auditions supplémentaires par le ministère public, obligatoires consécutivement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CPP, entrée en vigueur projetée pour le 1^{er} janvier 2024, devraient entraîner une augmentation des effectifs de procureurs et de personnel du greffe, voire de procureurs assistants. L'analyse n'est ainsi pas terminée à ce jour mais, quoi qu'il en soit, les enjeux en termes d'effectifs s'avèrent importants dans les années qui viennent. Sur cette question, d'une part, il faut souligner que les autorités judiciaires sont largement tributaires, quant à leur charge de travail, non seulement de la juridisation de la société, mais également de l'évolution de la jurisprudence fédérale et des réformes législatives qui ont tendance à induire une charge de travail toujours plus conséquente. D'autre part, il convient de rappeler que la densité tant par habitant que par juge de greffiers-rédacteurs reste basse à Neuchâtel et ce tant en première qu'en deuxième instance. De même, s'agissant de la densité des effectifs rattachés au ministère public, procureurs et procureurs assistants compris, Neuchâtel figure parmi les cantons avec la densité la plus faible. La CAAJ n'exclut pas, outre une augmentation du personnel-juriste, une augmentation du nombre de magistrats à l'avenir, ce qui supposerait toutefois une modification de l'OJN.

Par ailleurs, il est à relever comme facteur de risque, la volonté du législateur fédéral de baisser les coûts d'accès à la justice. Cela pourrait se traduire à l'avenir, pour Neuchâtel, par une baisse des recettes.

Les réductions de 4,74 EPT consenties par les autorités judiciaires, dans le cadre des mesures d'économie demandées par l'État entre 2017 et 2020, en ne remplaçant pas certains départs ou à des taux d'activité moindres, ont eu, à différents égards, de larges effets négatifs (taux d'absentéisme, rotation du personnel en augmentation, etc.). Aussi, au budget 2022, les effectifs des autorités judiciaires sont-ils revenus à la situation antérieure à 2017, avec une augmentation de 4,3 EPT par rapport au budget 2021. Comme énoncé ci-avant, cette dernière a été induite par les exigences toujours plus accrues posées par la jurisprudence, lesquelles sont source d'une charge de travail plus conséquente, de même que par l'accroissement constant du nombre d'affaires. Cette augmentation supplémentaire vise à contenir et partant maîtriser la durée des procédures, soit de répondre au devoir de célérité imposé aux autorités judiciaires.

Ces éléments ont été communiqués au conseiller d'État, M. Laurent Kurth lors de l'entretien budgétaire du 29 juin 2022. Celui-ci a pris acte des limites et besoins évoqués par la CAAJ.

En résumé, les besoins suivants ont été exprimés en terme d'effectif au budget 2023 :

- 1,0 EPT de nouveau poste de secrétaire au ministère public pour accompagner l'augmentation du nombre de procureurs assistants résultant du budget 2022 ;
- 0,65 EPT de nouveau poste de greffier-rédacteur au Tribunal cantonal, soit 50% pour le domaine pénal et 15% pour le domaine civil (récupération du 15% concédé au budget 2020 suite au départ à la retraite d'une greffière-rédactrice à 100% dont le poste avait été repourvu à 85%) ;
- 0,5 EPT de nouveau poste de chargé de projet au secrétariat général, principalement pour le projet *Justitia 4.0* ;
- 0,1 EPT d'augmentation du taux d'activité de la responsable financière / secrétaire générale adjointe ;
- 0,1 EPT d'augmentation du taux d'activité de la responsable RH ;
- 0,05 EPT d'augmentation du taux d'activité d'une secrétaire du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers - site de Boudry pour l'activité de secrétaire de la commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel ;

Sur les autres rubriques, les adaptations suivantes ont été portées au budget 2023 :

- Au secrétariat général, un montant de 0,1 million de francs (y compris charges sociales) a été porté au budget, pour permettre de poursuivre le déploiement du projet Greffe 2022, respectivement d'ajuster, dans sa totalité, le niveau de rémunération à celui visé lors de la 1^{ère} phase du projet ;
- Au Tribunal d'instance, l'enveloppe des honoraires des assesseurs APEA a été revue à la hausse de 0,1 million de francs suite à un arrêt du Tribunal fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant qui exclut qu'un juge titulaire puisse se prononcer en matière de mesures provisionnelles sans assesseurs. Cette enveloppe est revue à la hausse au budget 2023 de 0,3 million de francs à 0,4 million de francs, soit 0,1 million de francs supplémentaire (y compris charges sociales) sur la base des dépenses réelles comptabilisées ces dernières années et de celle de la hausse attendue de ces honoraires pour les prochaines années. Il est à relever que jusqu'en 2016, l'enveloppe budgétaire s'élevait à 0,4 million de francs, avant d'être revue à la baisse à 0,3 million de francs ;
- L'impact sur l'année entière d'un poste de greffier-rédacteur à 100% au Tribunal d'instance et un poste de procureur assistant à 50% au ministère public portés au budget 2022 sur six mois ;
- À ces différents éléments s'ajoutent encore le renchérissement salarial ;
- Au ministère public, l'enveloppe des honoraires et prestations de service dans le cadre des affaires a été revue à la hausse de 0,2 million de francs. Ces coûts dépendent de bases légales ainsi que du nombre et du type d'affaires. Cette enveloppe est revue à la hausse au budget 2023 de 0,9 million de francs à 1,1 million de francs sur la base des dépenses réelles comptabilisées en 2021, soit 1,1 million de francs. Il est à relever que jusqu'en 2016, l'enveloppe budgétée s'élevait à 1,0 million de francs avant d'être réduite à 0,9 million de francs ;
- L'enveloppe relative aux pertes sur débiteurs a été revue à la hausse en fonction de l'évolution des coûts enregistrés en réel ces dernières années ;
- L'intégration des indemnités téléphoniques dans le budget des services.

Ces augmentations représentent un montant de 1,3 million de francs et sont compensées pour 0,2 million de francs par les économies réalisées suite à des départs de personnel « senior » au profit de personnes plus jeunes, embauchées par conséquent à des salaires inférieurs (effet noria). À cela s'ajoute l'annualisation de l'amortissement du crédit d'étude relatif au regroupement du ministère public sur un site unique.

Par conséquent, le budget 2023 s'élève à 22,7 millions de francs (hors imputations internes des services centraux), soit une augmentation de 1,2 million de francs par rapport au budget 2022.

Les imputations internes des services centraux sont en baisse de -0,5 million de francs, résultant de la réduction des forfaits des services centraux (SBAT : -0,3 million de francs, SIEN : -0,1 million de francs, SALI, SRHE et écart statistique RH : -0,1 million de francs) ainsi que de l'augmentation des prestations internes relatives aux publications dans la feuille officielle.

Le budget 2023 total s'élève à 25,1 millions de francs, soit une augmentation de 0,7 million de francs par rapport au budget 2022.

Lors de sa session de décembre, le Grand Conseil a adopté le budget pour 2022.

1.3.2 Gestion des comptes 2022

Remarque préliminaire

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire, les émoluments judiciaires en matière pénale ainsi que les frais, peines pécuniaires et amendes prononcés dans cette dernière matière, ne sont pas enregistrés dans le budget et les comptes des autorités judiciaires, mais dans ceux du service cantonal de la population (anciennement service de la justice).

De même, la rémunération des curateurs n'est pas comptabilisée dans le budget et les comptes des autorités judiciaires, mais dans ceux du service de la protection de l'adulte et de la jeunesse.

Par ailleurs, les indemnités versées selon les articles 429 et suivants CPP sont compensées avec les montants des frais de justice en vertu de l'article 442 al. 4 CPP.

1.3.3 Comptes 2022 en comparaison du budget 2022 et des comptes 2021

Le compte de résultats boucle en 2022 avec un excédent de charges de 24,5 millions de francs, en phase avec le budget 2022 et en augmentation par rapport aux comptes 2021 de 1,4 million de francs (6,0%).

Cet excédent de charges de 24,5 millions de francs résulte des charges de 27,3 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,9 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile et administrative.

Figure 8 : Compte de résultats 2021 et 2022 des autorités judiciaires

	Comptes 2021	Variation comptes 2022 vs comptes 2021		Comptes 2022	Variation comptes 2022 vs budget 2022		Budget 2022
Résultat en francs	23'061'491	1'390'411	6,0%	24'451'902	34'417	0,1%	24'417'485
3 Charges	26'016'870	1'313'859	5,1%	27'330'729	97'689	0,4%	27'233'040
30 Charges de personnel	21'268'946	177'838	0,8%	21'446'784	-631'685	-2,9%	22'078'469
31 Charges biens & services	1'898'925	724'790	38,2%	2'623'714	712'618	37,3%	1'911'096
33 Amortissements	3'042	0	0,0%	3'042	-58'283	-95,0%	61'325
36 Charges de transfert	257'370	-16'351	-6,4%	241'019	-46'481	-16,2%	287'500
39 Imputations internes	2'588'587	427'582	16,5%	3'016'169	121'519	4,2%	2'894'650
4 Revenus	-2'955'379	76'552	-2,6%	-2'878'817	-63'272	2,2%	-2'815'555
42 Taxes	-2'926'844	63'951	-2,2%	-2'862'893	-47'338	1,7%	-2'815'555
43 Autres revenus	-28'535	12'601	-44,2%	-15'935	-15'935		

Comptes 2022 en comparaison du budget 2022

Les comptes 2022 sont, de manière globale, équivalents au budget 2022.

Les imputations internes des services centraux représentent un montant de 3,0 millions de francs et sont supérieurs au budget 2022 de 0,1 million de francs. Hors imputations internes des services centraux et hors écart statistique RH, l'excédent de charges s'élève à 21,5 millions de francs et est inférieur au budget 2022 de 0,1 million de francs (0,3%), résultant des revenus supérieurs de 0,1 million de francs.

En ce qui concerne les charges, celles de personnel sont inférieures de 0,6 million de francs et s'expliquent principalement par le projet de revalorisation du personnel judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, des postes restés vacants au cours de l'année, des économies réalisées suite à l'effet noria, ainsi enfin que par la diminution des provisions vacances et heures supplémentaires non budgétisées. Les économies réalisées au niveau de ces charges de personnel mais aussi des charges de transfert (écoutes téléphoniques) ont permis de compenser le dépassement budgétaire au niveau des charges de biens et services de 0,7 million de francs qui résulte des indemnités pour prévenus acquittés et des honoraires et prestations de service.

Comptes 2022 en comparaison des comptes 2021

L'augmentation de l'excédent de charges de 1,4 million de francs (6,0%) par rapport aux comptes 2021 résulte des charges supérieures de 1,3 million de francs et des revenus inférieurs de 0,1 million de francs.

Les imputations internes des services centraux représentent un montant de 3,0 millions de francs et sont en hausse de 0,4 million de francs.

Hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges s'élève à 21,5 millions de francs, en augmentation de 1,0 million de francs (4,7%), résultant de l'augmentation des charges de 0,9 million de francs et de la diminution des revenus de 0,1 million de francs.

L'augmentation des charges provient de l'augmentation des charges de biens et services de 0,7 million de francs, résultant des indemnités pour prévenus acquittés et des honoraires et prestations de service ainsi que de l'augmentation des charges de personnel de 0,2 million de francs.

1.3.4 Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2018 à 2022 (en francs)

Tribunaux		2018	2019	2020	2021	2022
Tribunaux régionaux	Budget	2'112'000	2'112'000	2'112'000	2'330'000	2'330'000
	comptes	2'015'079	2'331'973	2'132'385	2'393'618	2'418'584
Tribunal cantonal	Budget	347'000	347'000	347'000	470'000	470'000
	comptes	519'933	471'517	629'671	518'340	422'177

Figure 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2018 à 2022 (en francs)

(seuls les types de procédures les plus significatifs sont mentionnés)

Tribunaux régionaux, revenu par procédure	2018	2019	2020	2021	2022
Matrimonial	410'700	490'600	468'300	582'100	520'900
Procéd. civiles ordinaires	294'800	333'500	313'600	550'300	519'000
Mainlevées	304'400	352'200	308'000	287'900	271'800
APEA	201'900	183'400	223'100	209'200	216'600
Conciliations	176'300	247'100	201'500	166'900	209'800

Figure 11 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2018 à 2022 (en francs)

(seuls les types de procédures les plus significatifs sont mentionnés)

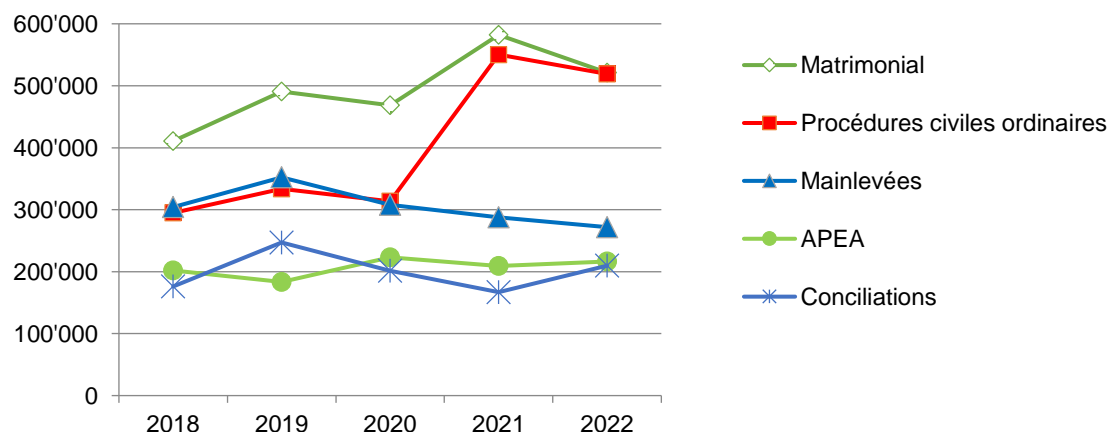
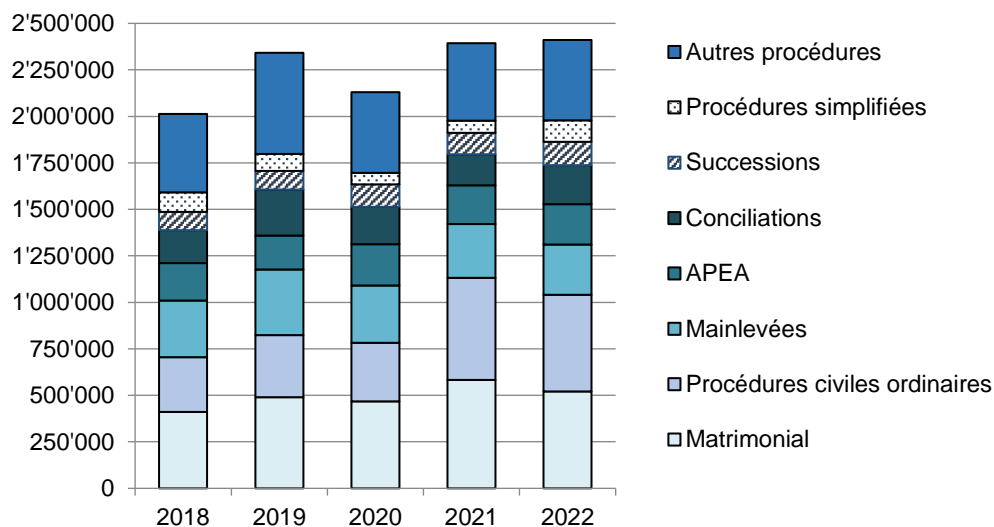


Figure 12 : Revenus cumulés en francs des différents types de procédures des tribunaux régionaux de 2018 à 2022

(seuls les types de procédures les plus significatifs sont mentionnés)



En comparaison avec 2021, le total des émoluments encaissés par les tribunaux régionaux reste stable. On constate toutefois une légère augmentation des émoluments encaissés dans les domaines suivants : APEA, conciliations et procédures simplifiées. S'agissant de ces deux derniers, le nombre de dossiers liquidés est en augmentation, ainsi que le taux moyen de l'émolument. Cette augmentation s'explique certainement par le fait que les valeurs litigieuses ont été plus élevées en 2022. Le nombre de dossiers matrimoniaux liquidés est en légère diminution, alors que l'émolument moyen, déterminé par les revenus des parties, reste stable. Enfin pour les dossiers de procédures civiles ordinaire, l'émolument global est en diminution, de même que le nombre de dossiers liquidés. En revanche, l'émolument moyen est en augmentation, vraisemblablement pour les mêmes raisons que pour les domaines des conciliations et des procédures simplifiées.

Figure 13 : Revenus globaux de 2018 à 2022 du Tribunal cantonal par cour (en francs)

(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

Tribunal cantonal, revenu par cours	2018	2019	2020	2021	2022
Cour civile	11'060	31'568	42'650	114'500	6'300
Cour d'appel civile	245'370	246'031	274'450	270'380	178'750
Cour de droit public	178'900	114'099	230'330	76'120	152'790
Autres cours	82'530	78'245	79'700	57'060	81'710

Figure 14 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de cours de 2018 à 2022 (en francs)

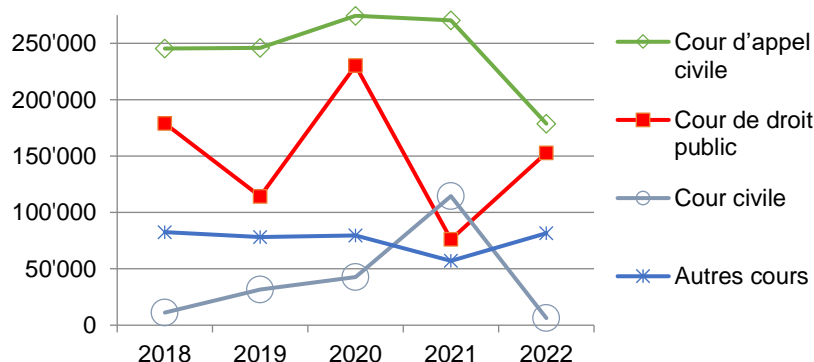
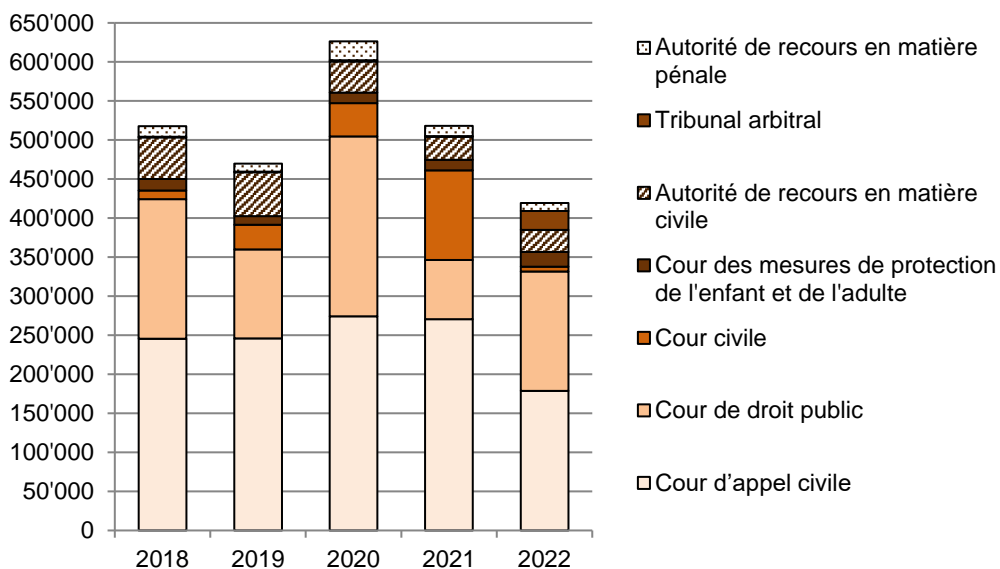


Figure 15 : Revenus cumulés en francs des différents types de cours du Tribunal cantonal de 2018 à 2022



Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles et Cour de droit public pour les actions de droit administratif). Le volume d'affaires (CCIV : 5 ; CACIV : 95 ; CDP : 410) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile au sens strict (procès directs au Tribunal cantonal conformément à l'article 5 CPC), le nombre d'affaires jugées en 2022 (5) est stable par rapport à 2021 (7). Les émoluments encaissés en 2022 (6'300 francs) sont radicalement moins élevés par rapport à 2021 (114'500 francs) et 2020 (42'650 francs). Cela s'explique par le fait qu'aucune affaire rendue en 2022 n'a généré d'émoluments exceptionnellement élevés, contrairement à 2021 (109'000 francs pour 2 affaires) et 2020 (39'500 francs pour 2 affaires).

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaires liquidées en 2022 (95) est en augmentation par rapport à 2021 (89), toutefois inférieur à 2020 (114). Pour cette cour également, la différence entre les émoluments 2022 (178'750 francs), 2021 (270'380 francs) et 2020 (274'450 francs) s'explique par les émoluments exceptionnellement élevés. En effet, en 2022, 4 affaires ont généré un total de 53'000 francs (20'000 francs, 13'000 francs et deux fois 10'000 francs), en 2021, 5 affaires ont généré un total de 90'000 francs et en 2020, 14 affaires ont généré un total de 147'000 francs.

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2022 (410) a augmenté par rapport à 2021 (399). Les émoluments encaissés (152'790 francs) sont sensiblement supérieurs par rapport à 2021 (76'120 francs). Cela s'explique principalement par un montant exceptionnellement élevé de 33'000 francs généré par une seule affaire.

1.4 Système de contrôle interne (SCI)

Durant les mois de juillet et août 2022, le secrétariat général des autorités judiciaires a procédé à la revue du SCI. Les divers processus ainsi que les tableaux des risques et des contrôles ont été revus, avec la collaboration des greffiers des différentes instances et du ministère public. Le secrétariat général a émis son rapport annuel 2022 le 30 août, soumis à la CAAJ lors de sa séance ordinaire du 5 septembre 2022.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été mis à jour et complétés, notamment pour tenir compte des enjeux liés à la gestion de crise, en particulier celle liée à la Covid-19, le déploiement du projet de revalorisation du personnel judiciaire (projet Greffes 2022), la structure RH spécifique du greffe du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, la pérennité du logiciel Juris et le projet *Jusitia 4.0*. Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque ont été pris en compte, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

Concernant le processus de traitement des incidents et des réclamations, le bilan au 31 décembre 2022 fait état de trois annonces d'incident, dont l'une est encore en suspens au terme de l'exercice, ainsi que de deux réclamations, dont les cas ont été réglés.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires remplit les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

1.5 Gestion de crise

Dans une moindre mesure que lors des deux exercices précédents, l'année 2022 a continué d'être impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les mesures prises par les autorités judiciaires se sont limitées à répliquer celles commandées par les autorités fédérales et cantonales ainsi que par les directives d'application édictées par le SRHE. Ces mesures n'ont pas eu d'impacts majeurs sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire et les absences induites par les cas positifs de Covid-19 ont pu être gérées à l'interne de chaque site sans mesures particulières. Le télétravail a continué, dans la mesure du possible, d'être utilisé dans les cas de quarantaines.

Dans le cadre des risques annoncés en lien avec les pénuries d'énergies, la CAAJ s'est également penchée, dès l'automne 2022, sur les mesures à prendre en cas de coupures d'électricité à craindre durant l'hiver 2022-2023. Dans ce contexte, la CAAJ et le secrétariat général ont rencontré les représentants des instances cantonales compétentes, en particulier le responsable de la cellule ordre et sécurité, afin d'envisager les options qui s'offraient aux autorités judiciaires pour assurer la continuité de services jugés prioritaires, en particulier les activités du ministère public. Des propositions d'accueil dans les locaux de la police neuchâteloise ont notamment pu être trouvées. La CAAJ et le secrétariat général ont par ailleurs étendu leurs analyses afin de réduire, pour l'ensemble du pouvoir judiciaire, l'impact d'éventuelles périodes de délestage électrique, y compris quant à l'accessibilité aux réseaux informatiques et de télécommunication.

1.6 Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)

Comme annoncé en introduction du présent rapport, les autorités judiciaires ont poursuivi en 2022 leur collaboration avec le Conseil d'État et le service des bâtiments (SBAT) dans le cadre du projet PLAJ. À ce titre, les membres de la CAAJ et le secrétariat général ont participé à trois séances du comité de pilotage, en date des 14 mars, 15 août et 1^{er} décembre 2022, ainsi qu'à quatre rencontres de la commission de planification, en date des 27 janvier, 12 mai, 29 septembre et 15 novembre 2022.

Ces séances ont notamment été l'occasion d'évoquer le suivi des travaux intervenus au Tribunal cantonal de Neuchâtel, les prochains locaux du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et le projet de regroupement du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers sur le site de Tivoli.

S'agissant du Tribunal cantonal, les travaux intervenus dans les bureaux situés à la rue du Pommier 1, 3 et 3a, à Neuchâtel, se sont achevés en juin 2022, ce qui a permis l'emménagement des utilisateurs durant l'été. Des travaux résiduels liés à l'importante rénovation des salles d'audience,

travaux tenant d'ores et déjà compte de la transition numérique de la justice, se sont quant à eux terminés durant l'automne. Ce chantier a permis d'accueillir l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du Tribunal cantonal dans un même corps de bâtiments, respectivement, d'offrir aux usagers une meilleure adéquation des locaux et salles d'audience, y compris en termes de sécurité et de digitalisation. Il a également permis au secrétariat général de rejoindre les locaux de Pommier 3a et ainsi de mettre fin à l'utilisation des bureaux de la rue du Château 12.

Concernant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, le projet de déménagement de cette juridiction dans le bâtiment de la Poste à La Chaux-de-Fonds (Avenue Léopold-Robert 63-65) s'est poursuivi selon la planification prévue. Suite à la signature par l'État d'un contrat de bail portant sur les deux derniers étages du bâtiment ainsi qu'à l'obtention du permis de construire par le propriétaire de l'immeuble, les travaux d'assainissement de celui-ci ont pu débuter. L'entrée en jouissance par les autorités judiciaires étant fixée courant 2023, les travaux d'aménagements intérieurs des locaux devraient a priori pouvoir débuter dès cette année, avec un déménagement du tribunal prévu en 2025.

Quant au regroupement du Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers sur un seul site, l'acceptation par le Grand Conseil, en novembre 2022, de deux crédits dans le cadre du programme Vitamine, offre une réelle opportunité de concrétiser ce projet dans les années à venir. En effet, l'élargissement du périmètre du programme Vitamine, accepté par le parlement cantonal, devrait permettre de libérer le bâtiment de la rue de Tivoli 5, à Neuchâtel, lequel répond entièrement au besoin de l'appareil judiciaire.

1.7 Informatique et statistiques judiciaires

Dans ce domaine, les autorités judiciaires poursuivent leur étroite collaboration avec le service informatique de l'État de Neuchâtel (SIEN), au sein duquel Mme Joanne Scheibler, cheffe de projet, et M. Benoit Dornier, concepteur assistant, se chargent de traiter toutes les questions liées à l'utilisation et au développement des outils informatiques du pouvoir judiciaire, en particulier de l'application métier informatique Juris, ainsi que d'une partie de l'établissement des statistiques judiciaires. Au sein des autorités judiciaires, la commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ), composée d'un procureur du ministère public, d'un juge du Tribunal cantonal, d'un juge des tribunaux régionaux, de la secrétaire générale, de collaborateurs des greffes, ainsi que des deux collaborateurs du SIEN précités, continue de se charger quant à elle d'assurer le suivi des principaux enjeux liés à la justice numérique et aux statistiques judiciaires.

1.7.1 Projet *Justitia* 4.0

Comme l'ensemble des autorités judiciaires suisses, le ministère public et les tribunaux neuchâtelois devront, au cours des prochaines années, relever le défi d'une justice digitalisée, tant pour tenir compte de l'évolution naturelle de notre société, que pour répondre aux exigences du projet *Justitia* 4.0. Pour rappel, *Justitia* 4.0 se compose de trois sous-projets : le premier relatif au déploiement, à l'horizon 2027, de la plateforme d'échanges électroniques entre les acteurs des procédures judiciaires (plateforme *Justitia.Swiss*), le deuxième consacré au développement d'une *application du dossier judiciaire* (ADJ), destinée à permettre aux autorités judiciaires de gérer leurs dossiers dans un format numérique, le troisième enfin, intitulé *Transformation*, responsable de l'accompagnement au changement.

Afin de préparer au mieux ces prochains changements qui s'annoncent majeurs et impacteront l'ensemble des acteurs des autorités judiciaires mais également des partenaires internes et externes de celles-ci, des magistrats et collaborateurs des différentes instances et du secrétariat général participent au projet *Justitia* 4.0 à différents niveaux. Ainsi, M. Stéphane Forestier, secrétaire général des autorités judiciaires jusqu'au 30 septembre 2022, a été membre du Comité de projet *Justitia* 4.0 jusqu'à cette date. Mme Nele Hubaut, nouvelle secrétaire générale, a déposé sa candidature à cette fonction dans le même temps. Cette dernière a également été désignée comme « ambassadrice » au sein du sous-projet *Transformation*, en charge de consolider les connaissances sur *Justitia* 4.0, de sensibiliser au processus de changement et d'accompagner les acteurs cantonaux dans la transition numérique. Le projet *Justitia* 4.0 compte également des groupes d'experts auxquels participent six représentants des autorités judiciaires neuchâteloises (soit deux magistrats, la responsable de la banque de données juridiques, deux greffiers et une secrétaire) et la cheffe de projet du SIEN. Ces groupes d'experts sont principalement chargés de définir les contours de la plateforme « *Justitia.Swiss* » et de l'ADJ.

Au niveau cantonal, le groupe de suivi du projet *Justitia 4.0*, constitué en 2021 et composé de membres du pouvoir judiciaire mais également de représentants de services de l'administration cantonale neuchâteloise, utilisateurs de Juris (SIEN, SJEN, SPNE, PONE), a interpellé la CAAJ au printemps 2022 afin de solliciter du Conseil d'État la mise en place d'un projet au niveau du canton, visant à coordonner les réflexions et travaux menés dans le cadre du projet *Justitia 4.0* avec les orientations futures du programme de digitalisation de l'administration cantonale entrepris par le DFDS. En parallèle, la CAAJ a exprimé le besoin de création, à ce stade déjà, d'un poste de chargé de projet et ainsi porté un 0,5 EPT à son budget 2023. De même, elle a fait état des ressources informatiques et en personnel qui devront être mobilisées au sein des autorités judiciaires dans un prochain avenir afin d'assurer la transition numérique de la justice. Dans la suite, elle a échangé avec le Conseil d'État, à l'occasion de sa rencontre du 24 octobre 2022, sur le bienfondé d'un mandat de projet au niveau cantonal. L'ensemble des participants à cette séance s'est ainsi accordé sur le fait qu'il s'agissait d'un projet d'envergure, concernant de multiples acteurs et qu'il devenait urgent d'entreprendre des actions à ce sujet. Fort de ces décisions, le groupe de suivi s'est vu confier la responsabilité de poser une structure de projet et de définir les règles de gouvernance, pour être ensuite soumis à la CAAJ et à l'Exécutif du canton courant 2023.

1.7.2 Société Abraxas / Juris

Comme évoqué en introduction de ce chapitre, les questions liées à l'évolution de Juris et le passage à une nouvelle version X ont continué en 2022 de faire l'objet d'un suivi par le pouvoir judiciaire et le SIEN, notamment en participant régulièrement aux séances organisées par Abraxas pour la *Juris community*.

Le SIEN ainsi que les utilisateurs de Juris continuent de faire pression sur la société Abraxas afin de s'assurer d'une part de la bonne migration à Juris X, d'autre part de l'implication d'Abraxas dans le projet *Justitia 4.0*. Un groupe de travail avec des représentants du SIEN et des différents sites judiciaires a été mis en place afin de pouvoir échanger avec Abraxas sur la base d'éléments concrets. Dans ce sens, Abraxas a récemment confirmé avoir renforcé son équipe afin de garantir la poursuite de la maintenance de Juris 4, ainsi que participer activement au projet *Justitia 4.0* en vue d'assurer à terme la compatibilité entre Juris 4 et les outils issus de *Justitia 4.0*.

1.7.3 Statistiques

Outre les données statistiques contenues dans le présent rapport, les autorités judiciaires soutenues pour ce faire par le SIEN, fournissent au prix d'un travail conséquent différents éléments statistiques à divers organes étatiques et paraétatiques (JUSAS, COPMA).

1.8 Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire ordinaire, qui réunit l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois, a eu lieu le 10 novembre 2022.

À cette occasion, la CAAJ a présenté son rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 19 octobre 2022. Elle a tiré un bilan sur la gestion des ressources humaines et des finances et présenté les principaux enjeux y relatifs, ainsi que liés à la gestion de crise, en particulier celle à craindre en lien avec les pénuries d'énergie, et aux différents projets (PLAJ, *Justitia 4.0*). Finalement, la CAAJ est revenue sur les questions évoquées avec les représentants des avocats au cours des deux rencontres qui s'étaient tenues les 30 mars et 24 octobre 2022.

1.9 Divers

En 2022, la CAAJ et le secrétaire général, respectivement la secrétaire générale, ont en particulier :

- Rencontré une délégation du Conseil d'État le 24 octobre 2022, afin d'évoquer notamment les projets PLAJ, *Justitia 4.0* et Greffes 2022, le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, les modifications législatives à venir, en particulier celles en lien avec la révision du CPP, le ressort unique de juridiction, l'implication des magistrats et du personnel des autorités judiciaires dans les différentes commissions législatives ;

- Tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à quatre reprises, les 21 février, 30 mai, 20 septembre et 13 décembre 2022 ;
- Rencontré le 8 avril puis le 9 novembre 2022 la conseillère d'État Mme Crystel Graf et les représentants du SPAJ, pour échanger sur des thèmes liés à la protection de l'enfant et de l'adulte ;
- Participé à diverses séances avec des commissions parlementaires, dont la commission législative et la commission temporaire Magistrature judiciaire ;
- Répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- Participé à deux reprises, les 24 février et 23 août 2022, aux rencontres dites de la chaîne pénale, organisée par le DESC et présidée par le conseiller d'État, M. Alain Ribaux, afin de coordonner les actions des différents intervenants de celle-ci ;
- Rencontré à deux reprises, les 30 mars et 24 octobre 2022, une délégation de l'Ordre des avocats, des Juristes progressistes neuchâtelois et du Jeune Barreau.

Au cours des discussions menées avec les avocats a notamment émergé l'idée de la création d'un groupe de travail mixte, visant à réunir des représentants des avocats et des membres des autorités judiciaires en vue d'évoquer les sujets communs. Ce groupe de travail, présidé par M. Pierre Cornu, juge au Tribunal cantonal, a démarré ses travaux de réflexion en 2022.

La traditionnelle fête des autorités judiciaires a pu se tenir en 2022 après deux années d'annulation en raison de la pandémie. Cet évènement, qui a eu lieu le 14 septembre, a réuni près de 80 personnes et a notamment permis de marquer le départ prochain du secrétaire général, M. Stéphane Forestier.

En 2022, la CAAJ s'est réunie à 21 reprises en séance ordinaire et à une reprise pour une séance Stratégie, au cours de laquelle le plan d'action des autorités judiciaires a été actualisé. Ses membres ont assumé la représentation des autorités judiciaires lors de divers évènements organisés en présentiel ou par vidéoconférence.

Les secrétaires généraux ont participé à des séances de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires les 13 mai et 11 novembre 2022.

2 Autorités judiciaires

2.1 Ministère public

Le ministère public est constitué d'un procureur général, d'un procureur général suppléant, de neuf procureurs à plein temps, de six procureurs assistants (pour l'équivalent de 4,5 EPT) et d'un analyste financier. Par ailleurs, un nouveau poste de procureur assistant à 100% a été porté au budget 2022 et pourvu au 1^{er} avril 2022 par l'engagement temporaire d'une greffière-rédactrice. Cette solution, bien que ne correspondant pas au besoin du ministère public (les compétences d'un greffier-rédacteur au sein de cette entité étant réduites par rapport à celles d'un procureur assistant), a été envisagée de manière transitoire, afin de participer aux économies de l'État. Au premier semestre 2023, cet engagement a été amendé, en ce sens que depuis lors, la fonction occupée est celle de procureure assistante, avec toute l'étendue des prérogatives y relatives.

Le ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds depuis le mois de mai 2020. Les trois parquets qui le composaient jusque-là (parquet général, parquets régionaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds) ont fusionné et n'en constituent plus qu'un.

Le procureur général dirige le ministère public. Il édicte les règlements et les directives nécessaires et définit la politique criminelle du canton. Il peut attribuer une procédure particulière à un procureur ou l'en décharger au profit d'un autre et donner des directives sur la conduite d'une procédure particulière. Son suppléant le seconde et le remplace dans la mesure nécessaire.

La direction du ministère public est composée du procureur général, de son suppléant, d'une représentante des procureurs assistants et du greffier. Il s'agit d'un organe consultatif dont la fonction essentielle est d'harmoniser les pratiques, de conseiller le procureur général et de l'aider à veiller au bon fonctionnement du ministère public.

Les dossiers sont répartis également entre tous les procureurs, le procureur général étant en principe chargé, outre de ses tâches organisationnelles, des affaires particulièrement sensibles, notamment lorsqu'elles mettent en cause des membres des autorités constituées.

Les compétences du ministère public lui sont attribuées par le code de procédure pénale et par d'autres lois fédérales ou cantonales. Chaque procureur dirige les investigations de la police, conduit l'instruction à charge et à décharge avant de décider : de rendre une ordonnance de classement, lorsqu'aucune infraction ne peut être établie, ou, dans le cas contraire, de rendre une ordonnance pénale, si les faits sont clairement établis et la sanction encourue ne dépasse pas six mois de peine privative de liberté (ou 180 jours-amende) ; de renvoyer la cause devant un tribunal de police si la sanction encourue ne dépasse deux ans, de renvoyer la cause devant le tribunal criminel dans les cas les plus graves. Lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'une année, il doit soutenir l'accusation en personne ; dans les autres cas, il prend en principe ses conclusions par écrit. À tour de rôle, les procureurs assument un service de permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine pour toutes les affaires graves ou urgentes.

S'agissant de l'année 2022, elle ne se distingue pas fondamentalement de la précédente et l'on pourrait reprendre mot pour mot les commentaires insérés dans le rapport relatif à l'exercice 2021. L'augmentation de la charge est, d'un point de vue numérique, sans grande importance et l'on constate à nouveau que les affaires qui aboutissent à une décision de non-entrée en matière ou de classement représentent toujours environ la moitié des dossiers hors affaires de masse ; même si certaines de ces procédures posaient des questions à première vue légitimes, cette proportion montre tout de même une fâcheuse propension à utiliser la voie pénale à tort et à travers. On continue par ailleurs à déplorer une détérioration des relations entre la magistrature et un nombre croissant d'avocats inscrits au barreau, cet état de fait étant probablement le reflet d'une société toujours plus méfiante vis-à-vis de l'autorité et dont le respect des règles de courtoisie tend à diminuer. Comme le ministère public n'est pas le seul à faire cette expérience, un groupe de travail a été constitué qui réunit des magistrats des diverses juridictions et des membres du barreau dont le but est d'améliorer cette situation. Il sera intéressant d'en mesurer les effets. Notons toutefois que cette observation ne concerne encore qu'une minorité de mandataires professionnels. Le mouvement n'en est pas moins sensible.

En dépit d'une ambiance de travail que l'on peut qualifier de bonne, on enregistre toujours une importante rotation au sein du personnel administratif qui ne manque pas d'inquiéter. S'il est vraisemblable qu'elle soit en partie due au déménagement de deux parquets de Neuchâtel à La Chaux-de-Fonds (la plupart des collaborateurs démissionnaires ont trouvé des emplois dans le bas du canton), il existe aussi sans doute d'autres causes que le secrétariat général s'emploie à identifier afin qu'il puisse être remédié à cet état de fait. Bien que les collaborateurs nouvellement engagés se révèlent très compétents, il n'en demeure pas moins que la perte d'expérience que ces changements impliquent a un impact négatif sur l'efficacité générale du service.

De manière plus positive, on peut se réjouir de l'excellente collaboration qui prévaut entre le ministère public et les différents services de l'État, en commençant par la police mais aussi avec tous les acteurs de ce qu'on appelle la « chaîne pénale », sans oublier le service informatique dont la disponibilité n'est jamais mise en défaut. L'appui fourni par le secrétariat général des autorités judiciaires est également très apprécié.

En matière de politique criminelle, les points de vigilance principaux restent la violence domestique, les rivalités entre bandes de jeunes gens des Montagnes et des cantons voisins ainsi que les infractions contre le patrimoine commises par des personnes hébergées provisoirement au centre d'accueil de Perreux.

Jusqu'ici, le canton de Neuchâtel a été peu touché par les manifestations de désobéissance civique liées aux craintes induites par l'évolution climatique. La politique suivie à ce sujet est de poursuivre les infractions mais de faire preuve de mesure dans la fixation des sanctions.

La direction du ministère public est également préoccupée par la forte augmentation des dépenses liées aux honoraires des experts et aux frais d'analyses de toutes sortes. Si cette évolution est essentiellement liée aux exigences de la jurisprudence des autorités supérieures et à une tendance générale de notre société, il convient toutefois d'étudier les diverses possibilités, sinon de les réduire, du moins de les contenir autant que possible.

Un autre sujet d'inquiétude concerne la prochaine entrée en vigueur de la révision du code de procédure pénale, prévue pour le 1^{er} janvier 2024 : certaines dispositions nouvelles, comme l'obligation qui sera faite au ministère public d'entendre les prévenus menacés par une peine privative de liberté ferme quelle qu'en soit la durée, vont augmenter sensiblement la charge de travail et l'on ne voit pas comment elle pourra être résorbée sans une augmentation corrélative de la dotation en procureurs et, par conséquent, en personnel administratif. Il est bien probable que le fait que l'essentiel des coûts générés par cette législation soit à la charge des cantons réduise l'intérêt que le législateur fédéral devrait porter aux incidences financières des textes qu'il adopte de sorte que l'on doit s'attendre à une augmentation régulière du budget de la justice dont la nécessité objective ne saute pas toujours aux yeux. Malheureusement, les exigences légales et jurisprudentielles ne laissent pas beaucoup de marge de manœuvre aux autorités judiciaires cantonales pour simplifier les procédures et pour lutter contre ce que l'on doit bien considérer comme une inflation procédurale dont les bénéfices en termes de qualité des décisions rendues paraissent hors de proportion avec les coûts qu'elle induit.

2.2 Tribunaux régionaux

2.2.1 Introduction

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux : le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, réparti sur les deux sites de Neuchâtel et Boudry, et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales ou civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile. Ils sont composés des sections suivantes : la Chambre de conciliation, le Tribunal civil, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal pénal des mineurs, le Tribunal de police, le Tribunal criminel et le Tribunal des mesures de contrainte.

Chaque tribunal est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du tribunal régional du site de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières, sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du tribunal régional du site de Boudry, et ceux du tribunal régional de La Chaux-de-Fonds traitent uniquement de certains domaines.

Les tribunaux régionaux sont dotés de 20 EPT de juges (art. 9 OJN), répartis à raison de 8 EPT pour le TRMV et 12 pour le TRLV. Les magistrats sont appuyés dans leur charge par 5 EPT de greffiers-rédacteurs, soit 3 pour chacun des deux sites du TRLV et 2 pour le TRMV. Le magistrat représentant les tribunaux d'instance à la CAAJ bénéficie de l'appui de 0,5 EPT de greffier-rédacteur.

2.2.2 Droit pénal

Tribunal de police

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

Cette année, contrairement aux précédentes, on assiste à une diminution des affaires puisque 749 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton (825 en 2021 et 808 en 2020), soit une baisse de 9,3% par rapport à l'année dernière. Précisément, ce sont 388 dossiers qui ont été attribués au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (213 pour le site de Neuchâtel et 175 pour le site de Boudry, soit 52% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 361 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (48% des affaires pour 40% de la population du canton), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton. Les tribunaux ont liquidé 732 dossiers (904 en 2021). Au 31 décembre 2022, 270 affaires étaient encore en instruction (251 au 31 décembre 2021).

S'agissant des conversions d'amende, la baisse est à nouveau significative en 2022, avec 3 dossiers enregistrés en 2022 (24 affaires en 2021 et 276 affaires en 2020), soit près de 88% de dossiers en moins. Il est à noter que les 3 affaires de conversion ont été attribuées au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

Tribunal criminel

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2022, 51 dossiers ont été enregistrés pour le Tribunal criminel. Il s'agit d'une hausse de 27% (40 dossiers en 2021 et 34 dossiers en 2020) ; 26 dossiers concernaient le Tribunal régional du

Littoral et du Val-de-Travers (16 pour le site de Neuchâtel et 10 pour le site de Boudry), (soit 50,9% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 25 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 49,1% des affaires pour 40% de la population neuchâteloise), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton.

Les tribunaux ont liquidé 50 dossiers, soit 33 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 17 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2022 à 21 (20 au 31 décembre 2021 et 19 au 31 décembre 2020).

Tribunal pénal des mineurs

En 2022, le tribunal régional du site de Boudry¹ et celui de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 623 nouvelles affaires de droit pénal des mineurs (342 à Boudry et 281 à La Chaux-de-Fonds, soit 55% et 45% des affaires, ce qui ne correspond pas totalement à la répartition de la population), ce qui représente 51 affaires de moins qu'en 2021.

Au 1^{er} janvier 2022, 156 affaires étaient en cours, ce chiffre était de 185 à la même date de l'année 2021. La justice des mineurs a liquidé 564 affaires en 2022 (300 par Boudry et 264 par La Chaux-de-Fonds), taux de liquidation moins élevé qu'en 2021 (703 liquidations cette année-là).

677 mineurs ont été concernés par ces procédures, soit 530 garçons et 147 filles ; cette proportion de trois quarts de garçons et d'un quart de filles est constante au fil des ans. À remarquer que ces chiffres ne prennent pas en compte le fait qu'un même mineur peut générer l'ouverture de plusieurs dossiers durant l'année. En réalité, le nombre de mineurs concernés est en réalité bien moins élevé (presque la moitié moins).

Les peines les plus fréquemment prononcées sont la réprimande (181), les prestations personnelles (209, dont 27 de plus de 10 jours), et l'amende (42). Le prononcé de privations de liberté fermes est légèrement plus élevé qu'en 2021, soit 62 en 2022 pour 48 en 2021.

Un processus de médiation a été initié en 2022 (aucun en 2021).

Un placement en milieu fermé et un placement en milieu ouvert ont été prononcés par jugement ; une observation institutionnelle (art. 9 DPMIn) a été ordonnée sur une base provisionnelle.

Les difficultés dans l'application de la justice des mineurs qui ont été mises en exergue les années passées doivent ici à nouveau être réitérées :

- Il n'y a en effet eu aucune amélioration dans l'exécution des prestations personnelles ; le manque de lieux où faire exécuter les peines se fait toujours grandement ressentir, notamment pour les jeunes de moins de 15 ans qui sont encore scolarisés et qui ne sont par conséquent libres que le mercredi après-midi ou le samedi.
- La situation en matière de placement en milieu fermé n'a pas évolué d'un iota ; aucune nouvelle structure n'a été ouverte au cours de l'année 2022 et l'inquiétude des juges des mineurs – qui doivent toujours tenter de trouver des solutions souvent bancales – ne fait qu'augmenter. Une illustration concrète de ce manque de place en milieu fermé peut être amenée avec les problèmes causés par des jeunes de la Fondation Borel en fin d'année passée, qui avaient donné lieu à une couverture médiatique². Ce cas a montré que lorsqu'une structure en milieu ouvert rencontre des problèmes, le manque de solutions peut se traduire par une dérive complète de nombreux jeunes (de moins de 15 ans) qui commettent accessoirement des infractions qui génèrent un important sentiment d'insécurité au sein de la population (castagne à la sortie de l'école notamment).
- Le phénomène de la délinquance des mineurs – ou prétendus mineurs – en provenance du Maghreb et qui gravitent autour du Centre de requérants d'asile de Boudry est toujours présent ; certains auteurs sont prolifiques et suscitent un investissement en temps important de la part non seulement de la police, mais aussi des juges des mineurs, sans que des solutions ne puissent être trouvées, ces jeunes n'étant pas preneurs des aides qui peuvent leur être apportées et finissant à un moment ou à un autre par disparaître.

¹ Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

² <https://www.arcinfo.ch/neuchatel-canton/val-de-ruz-region/val-de-ruz-commune/cernier-des-ecoliers-de-la-fontenelle-violentment-attaques-par-des-jeunes-de-la-fondation-borel-1232170>

Enfin, il y a lieu de relever qu'en comparaison avec les tribunaux pénaux des mineurs de la Suisse latine (Suisse-romande, Berne francophone et Tessin), le Tribunal pénal des mineurs neuchâtelois est sous-doté en juges et en greffiers-rédacteurs par rapport au nombre d'habitants. Ainsi, la proportion est en moyenne³ d'un juge pour 126'000 habitants, Neuchâtel comptant un juge pour 195'000 habitants.

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également dévolues par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

La tendance à la hausse relevée en 2021 s'est poursuivie, mais légèrement ; en effet, le nombre de dossiers enregistrés est passé de 165 en 2020 à 174 en 2021, puis à 175 en 2022. 382 décisions ont été rendues (379 en 2021) ; celles-ci concernaient majoritairement la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou les mesures de substitution (289 décisions), puis la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (83 décisions), 10 décisions se rapportant à d'autres mesures (localisation, éloignements ou mesures LEI).

2.2.3 Droit civil

Chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation a poursuivi une baisse régulière amorcée en 2018 avec 272 nouveaux dossiers (302 en 2021, 329 en 2020, 344 en 2019, 359 en 2018 et 2017), soit 103 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (38% des affaires) et 169 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (62% des affaires). Ces chiffres sont globalement stables par rapport à l'année précédente (40% et 60% en 2021).

Les Chambres de conciliation ont traité 291 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en cours au 31 décembre 2022 à 106 (pour comparaison : 125 en 2021, 102 en 2020, 101 en 2019, 127 en 2018 et 114 en 2017). Sur ces 291 affaires, 117 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (contre 116 l'année précédente).

Pour les 174 autres affaires, 76 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (contre 78 l'année précédente), 13 d'une décision (contre 12 l'année précédente), 10 d'une proposition de jugement acceptée (contre 10 l'année précédente) et 75 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 67 en 2021).

En d'autres termes, cela signifie que plus de 60% des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond, soit une augmentation de 2% au regard de l'année précédente (pour comparaison : 55% en 2020 et 58% en 2021).

³ 1 pour 73'000 habitants à Genève, pour 88'000 en Berne francophone, pour 93'000 en Valais, pour 105'000 dans le Jura, pour 137'000 dans le canton de Vaud, pour 143'000 à Fribourg et pour 175'000 au Tessin

En matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

Les litiges entre locataires et bailleurs ont connu une baisse des dossiers enregistrés avec 418 nouveaux dossiers en 2022 contre 506 pour 2021. Néanmoins, cela représente en réalité tout de même une légère hausse des cas (dans la mesure où plusieurs cas peuvent faire l'objet d'un seul dossier, par exemple en cas d'action portant sur tous les locataires d'un même immeuble) avec 756 cas en 2022 contre 737 en 2021. Ces dossiers se sont répartis à hauteur de 117 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (28% des affaires) et 301 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (72% des affaires), cette répartition étant identique à celle observée les deux années précédentes.

Les Chambres de conciliation ont traité 432 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en cours au 31 décembre 2022 à 121 (135 en 2021, 150 en 2020, 135 en 2019, 155 en 2018 et 194 en 2017).

Sur ces 432 dossiers, 90 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (dont 3 après opposition à la proposition de jugement ; 106 en 2021, dont 3 après opposition à la proposition de jugement ; 95 en 2020, dont 2 après opposition à la proposition de jugement) ; pour les 342 autres, 202 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (260 en 2021, 242 en 2020), 10 d'une proposition de jugement acceptée (18 en 2021, 9 en 2020), une décision (aucune en 2021 et en 2020) et 126 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience).

Par conséquent, près de 80% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce résultat est stable (80% en 2021, 81% en 2020), et est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

S'agissant de la thématique litigieuse, le paiement d'une créance représente 231 cas, la résiliation ordinaire représente 109 cas, la baisse de loyer représente 88 cas, le défaut de la chose louée représente 68 cas, la prolongation de bail représente 60 cas, la résiliation extraordinaire représente 53 cas, l'augmentation de loyer représente 51 cas, les frais accessoires représentent 42 cas, le loyer initial représente 23 cas et les affaires résultant d'autres motifs représentent 56 cas.

En matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2022, 187 affaires ont été introduites (197 en 2021, 237 en 2020, 275 en 2019, 232 en 2018 et 243 en 2017), ce qui constitue une poursuite de la baisse au regard des cinq années précédentes.

Il y a eu 56 affaires ouvertes auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (30% des affaires, soit une baisse de 12% par rapport à 2021) et 131 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (70% des affaires, soit une hausse de 12% par rapport à 2021).

Les Chambres ont traité 174 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en cours au 31 décembre 2022 à 53 (40 au 31 décembre 2021, 45 au 31 décembre 2020, 55 au 31 décembre 2019, 53 au 31 décembre 2018 et 62 au 31 décembre 2017).

Sur ces 174 affaires, 77 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (93 en 2021, 89 en 2020) ; pour les 97 autres, 61 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (76 en 2021, 89 en 2020), 3 d'une décision (aucune en 2021, 3 en 2020), 2 d'une proposition de jugement acceptée (2 en 2021, 6 en 2020) et 31 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 31 en 2021, 72 en 2020).

Le taux de conciliation en droit du travail remonte à près de 56%. Après un abaissement significatif du taux de conciliation, passé de 60% des affaires de travail conciliées en 2018 à seulement un peu plus de 42% en 2019, le taux de conciliation a donc atteint 64% en 2020 pour à nouveau se contracter de 20% en 2021 (46%). On peut constater que les litiges de droit du travail demeurent plus complexes à concilier que les litiges en droit du bail. Force est d'admettre que les résultats positifs sont rendus possibles grâce à l'engagement des différents partenaires.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2022, 200 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (186 en 2021, 166 en 2020, 203 en 2019, 158 en 2018, 190 en 2017), soit 60 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (30% des affaires) et 140 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (70% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 166 dossiers, ce qui ramène le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2022 à 254 (220 en 2021, 231 au 31 décembre 2020, 216 au 31 décembre 2019, 202 au 31 décembre 2018 et 226 au 31 décembre 2017), soit une augmentation ensuite de valeurs stables sur les cinq années précédentes.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2022, 67 affaires ont été introduites, ce qui constitue une légère diminution par rapport aux 5 dernières années, en relevant que 2020 a fait figure d'augmentation exceptionnelle (75 en 2021, 114 en 2020, 85 en 2019, 86 en 2018 et 78 en 2017), soit 24 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (36% des affaires) et 43 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (64% des affaires).

Les Tribunaux civils ont traité 74 dossiers en 2022, de sorte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2022 se situe à 231 (238 au 31 décembre 2021, 245 au 31 décembre 2020, 219 au 31 décembre 2019, 208 au 31 décembre 2018 et 195 au 31 décembre 2017). L'augmentation régulière de la masse que représentent ces dossiers, observée ces cinq dernières années, ne s'est donc pas poursuivie en 2022.

Sur les dossiers en cours, un a été ouvert en 2012, deux en 2013, trois en 2014, neuf en 2015, neuf en 2016, dix en 2017, 14 en 2018, 20 en 2019, 45 en 2020 et 48 en 2021, le solde étant ouvert en 2022.

Procédure sommaire

La procédure sommaire s'applique dans une multitude de cas prévus par la loi, dans les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse. Dans ces domaines, elle se veut prompt et sans grande formalité pour garantir la célérité du prononcé.

En 2022, 808 affaires (en ne tenant pas compte des mesures protectrices de l'union conjugale, qui relèvent du droit de la famille, ni des mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat, qui seront traités à part ci-après, ni des successions) ont été enregistrées par les Tribunaux civils, contre 921 en 2021, 791 en 2020 et 907 en 2019. Cela représente 53 mises à ban, 39 annulations de titres, 164 expulsions, 2 enchères publiques, 218 cas d'entraide judiciaire, 2 mémoires préventifs, 143 mesures provisoires, 85 dossiers d'assistance judiciaire et 102 autres affaires. Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a enregistré 311 de ces affaires (39% des affaires) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers en a enregistré 497 (61% des affaires).

S'agissant du domaine des successions, 1'678 dossiers ont été ouverts en 2022 (1'644 en 2021, 1'790 en 2020 et 1'595 en 2019).

S'agissant du domaine de la poursuite pour dettes et la faillite (mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat), 1'443 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton en 2022, ce qui représente une baisse d'environ 15% par rapport à l'année précédente, après pratiquement une décennie de chiffres stables, somme toute peu impactés par la période de COVID (1'689 en 2021, 1'600 en 2020, 1'816 en 2019, 1'785 en 2018, 1'827 en 2017, 1'626 en 2016, 1'599 en 2015, 1'843 en 2014). La baisse est difficilement explicable sur une seule année et il s'agira de déterminer si elle se poursuit à l'avenir ou si 2022 constitue une année isolée. Par ailleurs, on observe une proportion importante de dossiers concernant des créances de droit public, largement supérieure à la moitié des causes.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 443 dossiers enregistrés, (contre 407 en 2021, 448 en 2020, 610 en 2019 et 539 en 2018), ce chiffre est stable sur les trois dernières années et le rebond attendu lié à la pandémie, par rapport aux années précédant la période COVID, n'a pas eu lieu.

L'année 2022, avec 75 dossiers de séquestres enregistrés, reste stable dans la moyenne des fluctuations des années précédentes (contre 63 en 2021, 68 en 2020, 85 en 2019, 61 en 2018).

Enfin, quatre procédures de concordat ont été enregistrées (contre trois en 2021, deux en 2020, une seule en 2019 et six en 2018). Sur les quatre procédures enregistrées, trois concernent des demandes de sursis et règlement amiable des dettes au sens de l'art. 333 LP.

Procédures matrimoniales

535 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 174 jours (contre 560 en 2021, 520 en 2020, 493 en 2019 et 494 en 2018, d'une durée moyenne respectivement de 234, 224, 193 et 192 jours). Parmi ces procédures, la majorité (61%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 110 jours, alors qu'elle est de 373 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a eu 233 dossiers de mesures protectrices liquidés (238 en 2021, 257 en 2020, 282 en 2019 et 298 en 2018). Parmi ces procédures, une minorité (28%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 72 jours, alors qu'elle est de 205 jours pour les procédures contradictoires (79 et 244 jours en 2021, 94 et 222 jours en 2020, 78 et 229 jours en 2019, 84 et 201 jours en 2018).

Les procédures matrimoniales ont été largement impactées par les diverses modifications en droit de la famille, telles que celles relatives à l'octroi de l'autorité parentale conjointe, celles relatives à la détermination de l'entretien de l'enfant, ainsi que par les évolutions jurisprudentielles en la matière. Ainsi, les exigences posées par le Tribunal fédéral quant à l'octroi éventuel de la garde alternée et surtout quant à la fixation des contributions d'entretien en faveur des enfants complexifient et allongent singulièrement l'activité judiciaire en la matière.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est composée d'un président permanent et de deux assesseurs qui siègent sur appel, ceux-ci étant désignés par le Conseil de la magistrature. L'activité de l'APEA se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours.

L'APEA exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. Elle est ainsi compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs. Elle est saisie sur la base d'un signalement, lequel peut émaner de tout un chacun (médecin, home, proches, école, etc.). Sur la base du signalement, le président de l'Autorité procédera à l'instruction de la cause, en entendant la personne concernée et en requérant au besoin une enquête sociale auprès de l'Office de protection de l'adulte ou de l'enfant.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. L'APEA est aussi compétente en matière de placement à des fins d'assistance. Elle statue également en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

Depuis 2013, les APEA appliquent le nouveau droit de protection de l'adulte et ont l'obligation d'instituer des mesures sur mesure en faveur des personnes concernées. Il s'agit de déterminer quelle est la mesure la plus à même de leur apporter l'aide dont elles ont besoin tout en sauvegardant au maximum leur autonomie. Plusieurs curatelles peuvent être combinées entre elles (curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion et de coopération), avec des effets divers sur les droits civils. La curatelle de portée générale, mesure la plus lourde, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Juridiquement, celle-ci est replacée dans la situation d'un mineur sous autorité parentale.

Au 31 décembre 2022, 3'588 personnes majeures faisaient l'objet d'une mesure de curatelle. Le 76% de ces curatelles étaient des curatelles combinées – en majorité des curatelles de représentation et de gestion –, le solde étant essentiellement des curatelles de portée générale (19,5%). Au 31 décembre 2021, 3'407 personnes faisaient l'objet d'une mesure de curatelle et 3'264 en 2020. Plus de 85% des mesures ont été assumées par des curateurs privés et des avocats, le solde étant assumé par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte.

L'augmentation du nombre de mesures en faveur des majeurs se poursuit. Les APEA observent une hausse constante des demandes de curatelles formulées par les homes de personnes âgées pour leurs résidants ou par le Réseau hospitalier neuchâtelois pour des personnes en attente de placement dans un home. Elles constatent également que la diminution conséquente des places d'accueil en institution, liée notamment à la fermeture de la plupart des foyers du Centre neuchâtelois de psychiatrie, implique la prise en charge ambulatoire de problématiques complexes, psychiatriques et d'addiction notamment. Il en résulte non seulement une augmentation du nombre de curatelles mais également de la charge de travail des curateurs et des APEA.

En ce qui concerne les mineurs, l'Autorité de protection institue des mesures de tutelles lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance éducative, la surveillance des relations personnelles, la représentation en cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal ou la recherche en paternité. L'APEA procède également au retrait du droit de déterminer la résidence de l'enfant (garde) lorsqu'elle estime que l'enfant est en danger s'il demeure avec ses parents ou que ceux-ci ne sont plus à même de lui apporter le cadre dont il a besoin. Les mesures sont dans leur immense majorité assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant.

Au 31 décembre 2022, 2'272 mesures pour mineurs étaient en vigueur, contre 2'256 l'année précédente. 112 d'entre elles consistaient en une tutelle, 1'737 en une curatelle. 232 mineurs faisaient l'objet d'un placement décidé par l'APEA.

En vertu du droit cantonal, le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est également compétent en ce qui concerne la fixation de l'entretien de l'enfant de parents non mariés ou d'enfants majeurs. Là encore, les modifications législatives successives et les exigences jurisprudentielles ont singulièrement complexifié et ralenti le travail des magistrats.

2.3 Tribunal cantonal

2.3.1 Introduction

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffiers-rédacteurs au nombre de 11 (pour désormais 8 EPT, après plusieurs réductions d'EPT ces dernières années). Parmi ceux-ci figure également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la CAAJ (selon l'art. 71 OJN), de même que la personne qui est chargée de la publication de la jurisprudence. S'ajoute à cet effectif 0,3 EPT, correspondant à un engagement temporaire d'un greffier-rédacteur pour la période de début août 2021 à fin décembre 2022, afin notamment d'appuyer la Cour pénale.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2022 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et par le président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en sa qualité de juge des aliments, des recours contre les décisions rendues par le juge des mineurs, y compris la détention. Elle traite également des appels contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

La CMPEA statue par ailleurs en instance unique sur les demandes de retour d'enfants dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (p. ex. non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement). Elle connaît aussi des recours en matière de détention et de séquestre.

Cour de droit public

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales. En raison de l'augmentation significative des dossiers enregistrés par le Tribunal arbitral LAMal, la Cour de droit public a mis en place, depuis plusieurs années, un système de suppléances internes, afin de faire face au nombre de procédures, à leur complexité et au travail particulièrement conséquent qu'elles impliquent.

2.3.2 Situation spécifique de l'année 2022

Les statistiques cour par cour du Tribunal cantonal pour l'année 2022 montrent une situation maîtrisée, avec des taux de liquidation permettant de faire face aux entrées. L'optimisme qui résulte de ce constat doit toutefois être tempéré par une inquiétude latente. Année après année, les différentes cours du Tribunal cantonal ont procédé à des adaptations (la dernière adaptation, structurelle et impliquant tous les pôles du Tribunal cantonal, a été décrite dans le rapport 2021) et tous les juges de l'instance concernée ont consenti d'importants efforts pour atteindre une situation d'équilibre global entre les entrées et sorties de la même année. Si cet équilibre a donc pu être atteint une nouvelle fois en 2022, on doit bien souligner que cela fut au prix d'un effort qui ne pourra pas s'intensifier durant les années suivantes. En d'autres termes, tous les juges du Tribunal cantonal s'accordent pour dire que l'instance travaille à la limite supérieure de ses capacités, telles qu'elles sont mises en commun dans un esprit de solidarité dont ils se réjouissent tous.

Or l'augmentation générale de l'investissement par dossier, que l'on constate dans à peu près tous les domaines, reflète une tendance qui s'accroît : la plupart des dossiers prennent, à l'unité, plus de temps et parallèlement ils se compliquent. En particulier et pour ne prendre que les exemples les plus frappants et récurrents, la tenue d'une audience publique s'impose dans un nombre croissant de causes pénales, jugées par la Cour pénale, en raison des exigences de la jurisprudence fédérale. Celle-ci a également rendu plus complet (et donc les griefs plus nombreux) le calcul des contributions d'entretien du droit de la famille (droit de la famille au sens large, si bien que sont concernées autant la Cour d'appel civile, pour les couples mariés, que la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, pour les couples non mariés). La complexité augmente aussi dans la filière du droit public et, dans ce domaine également, l'implication de chacun, quel que soit le stade d'intervention (juges, greffiers-rédacteurs et greffe), a permis de maintenir une situation saine, quoique tendue. Une attention particulière doit par ailleurs continuer à être portée à la durée de procédure.

Sachant que la charge de travail n'est pas que temporairement en augmentation, le Tribunal cantonal a pu – et les juges cantonaux profitent du présent rapport pour exprimer leur reconnaissance – bénéficier de la création, au budget 2023, de 0,65 EPT de nouveau poste de greffier-rédacteur, dont 50% pour le domaine pénal et 15% pour le domaine civil (il s'agit là en réalité de la récupération du 15% concédé au budget 2020 suite au départ à la retraite d'une greffière-rédactrice à 100%, dont le poste avait été repourvu à 85%, taux qui était privilégié par le candidat alors choisi). Ces augmentations constituent précisément l'une des premières mesures devant permettre d'affronter le surcroît de besoins, tout en garantissant un environnement de travail adéquat et stable, dans le but de continuer à assurer une saine administration de la justice. On peut cependant émettre des doutes qu'elles puissent s'avérer suffisantes sur le long terme, si la tendance décrite ci-dessus devait se poursuivre (et les élargissements annoncés au niveau fédéral de l'appel pénal font craindre que cela sera le cas). Quand bien même l'instance cantonale ne dispose pour ainsi dire plus de marge de progression quant à sa productivité, elle ne ménage pas ses efforts pour tenter de l'améliorer encore et encore ; elle continue à challenger son fonctionnement, à rechercher davantage de rationalisation et d'efficacité. Ceci étant, l'engagement dépasse certainement ce qui peut être attendu, même dans un système exigeant, d'un titulaire d'une charge de juge cantonal. Les juges de l'instance souhaitent ainsi alerter sur une situation que des chiffres statistiques rassurants, année après année, ont peut-être trop placée dans l'ombre.

Pour le surplus, l'un des événements majeurs de l'exercice 2022 réside dans la finalisation des travaux visant à accueillir l'ensemble des collaborateurs du Tribunal cantonal dans un même corps de bâtiments, respectivement, à offrir aux utilisateurs et usagers une meilleure adéquation des locaux et salles d'audience, y compris en termes de sécurité et de transition digitale. Nonobstant les aléas de tout chantier et notamment les difficultés propres à la mise en conformité d'anciennes bâtisses avec les exigences techniques de la digitalisation, le Tribunal cantonal a pu, à compter de fin 2022, soit avec environ six mois de retard, déployer ses activités, dans des locaux répondant mieux aux impératifs d'une justice moderne. Le SBAT est tout particulièrement à remercier, ici, pour la gestion des travaux. De même, est à remercier l'ensemble des collaborateurs, et plus spécifiquement le personnel du greffe, dont l'investissement a permis d'assurer le suivi normal des procédures en cours, malgré les inévitables inconvénients et la charge de travail supplémentaire directement liés à la réfection et au réaménagement des locaux de la rue du Pommier.

2.3.3 Jurisprudence

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires).

Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une « Matinée du RJN », destinée à la formation des praticiens, qui a pu se tenir normalement en 2022.

3 Conseil de la magistrature

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrats et celle de la procédure de mobilité ou encore la nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la CAAJ, notamment en matière de suppléance.

La période de fonction des membres du Conseil de la magistrature correspond à celle de la législature (quatre ans) et le mandat n'est reconductible qu'une seule fois, excepté en ce qui concerne le procureur général qui n'est plus touché par cette limite depuis la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 (voir rapport d'activité pour l'exercice 2020, ch. 3). La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2021-2025, n'a pas subi de changement depuis l'an passé en ce qui concerne les membres ordinaires. Elle est la suivante : Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale (présidente), M. Christian Mermet, membre désigné par la commission judiciaire du Grand Conseil (vice-président), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), Mme Anne-Marie Jacot Oesch, notaire, membre désignée par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Frédérique Currat Wyrsh et Mme Joëlle Berthoud Schaer, juges d'instance.

Parmi les membres suppléants, M. Nicolas Ruedin, membre désigné par la commission judiciaire du Grand Conseil, a été remplacé par Mme Nathalie Schallenberger, à la suite de sa démission du Grand Conseil le 2 décembre 2022. Les membres suppléants du Conseil de la magistrature sont donc les suivants : Mme Nathalie Schallenberger, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, M. Pascal Mahon, membre désigné par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet et M. Christian Hänni, juges d'instance.

3.1 Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100%) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les Tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges (art. 9 OJN), répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6,3 pour le site de Neuchâtel et 5,7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11,5 postes de juges (art. 38 OJN). Le ministère public comprend 11 postes de procureurs, dont le procureur général et le procureur général suppléant (art. 51 OJN).

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42,5 postes précités sont répartis (état au 1^{er} janvier 2023) entre 49 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 25 aux Tribunaux d'instance (8 pour le site de Neuchâtel et 7 pour le site de Boudry ; 10 pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz) et 12 au ministère public.

Du point de vue de la parité, on dénombre, comme l'an dernier, davantage de femmes (25) que d'hommes (24), soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal, 14 femmes et 11 hommes aux Tribunaux d'instance et 5 femmes et 7 hommes au ministère public. L'équivalent de 19,9 EPT est occupé par des femmes et 22,6 par des hommes.

L'organisation de l'activité à temps partiel a subi une modification puisque, les demandes – acceptées par le Conseil de la magistrature – de Mme Corinne Jeanprêtre et de MM. Michaël Ecklin et Niels Favre, juges d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site

de Neuchâtel, de réduire leur taux d'activité (respectivement de 100% à 90%, de 100% à 70% et de 100% à 90%), ont eu pour effet la création d'un nouveau poste de juge d'instance à 50%. Le 4 mai 2022, M. Lino Hänni a été élu à cette fonction par le Grand Conseil. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, 23 personnes occupent des postes à temps partiel (17 femmes et 6 hommes), répartis à raison de deux postes au Tribunal cantonal (90% et 60%), 18 aux Tribunaux d'instance (5 à 90%, 4 à 80%, 3 à 70%, 2 à 60% et 4 à 50%) et 3 au ministère public (1 à 80%, 1 à 70% et 1 à 50%).

En 2022, le Conseil de la magistrature a été saisi de quatre dénonciations. Aucune sanction n'a été prononcée.

3.2 Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrats, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de six mois. Dans le but de procéder à un contrôle non seulement sous l'angle « quantitatif » (retards, spécialement dans le rendu des décisions), mais également sous l'angle « qualitatif », le Conseil de la magistrature invite depuis quelques années le Tribunal cantonal à lui signaler tout membre de la magistrature judiciaire dont les décisions, attaquées devant le Tribunal cantonal, seraient du point de vue qualitatif si problématiques qu'elles pourraient relever de la surveillance du Conseil de la magistrature.

Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

3.3 Mobilité et élection

Élu par le Grand Conseil le 4 mai 2022 pour occuper le poste à 50% créé à la suite des réductions de taux d'activité de trois juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel (ch. 3.1 ci-dessus), M. Lino Hänni est entré en fonction le 1^{er} juillet 2022.

3.4 Suppléances

Le Conseil de la magistrature est compétent pour désigner les suppléants extraordinaires (art. 55 OJN), soit organiser les suppléances « externes ». L'activité déployée par le Conseil en 2022 est relatée ci-dessous. On rappelle que les absences au sein de la magistrature donnent lieu en priorité à des mesures de suppléances « internes », c'est-à-dire assumées par les magistrats titulaires en sus de leur charge. L'organisation des dites suppléances se fait d'entente entre la CAAJ et le Conseil.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 12 décembre 2022 Mme Charlotte Wernli, procureure-assistante jusqu'au 31 décembre 2022, en qualité de procureure suppléante extraordinaire pour poursuivre jusqu'à leur terme le traitement de deux importants dossiers dont elle avait la charge, nonobstant ses nouvelles fonctions de procureure au Ministère public du canton du Jura à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil de la magistrature a désigné, le 25 janvier 2022, Mme Valérie Humbert, greffière au Tribunal administratif fédéral à 60%, en qualité de juge suppléante extraordinaire à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du 1^{er} avril au 31 août 2022 à 40% durant l'absence pour cause de congé maternité de Mme Celia Clerc.

Une suppléance a également été mise en œuvre en faveur de M. Yannick Jubin, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry – sous la forme à « l'interne » de l'augmentation durant six mois du taux d'activité (+ 30%) d'une juge titulaire (Mme Roxane Schaller) – pour lui permettre de retrouver une charge de travail acceptable. On rappellera qu'à son entrée en fonction, le 1^{er} février 2021, M. Yannick Jubin avait repris, dans une mesure importante, les dossiers d'une magistrate démissionnaire qui faisait l'objet d'un suivi serré du Conseil de la magistrature en raison de sérieux retards dans le traitement de ses dossiers.

3.5 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la CAAJ et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les Tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du ministère public en termes de durée moyenne des procédures a été mis sur pied en 2018. Il distingue la durée des procédures selon certaines infractions. Il est important de relever que cet indicateur se fonde uniquement sur les procédures liquidées par le ministère public durant l'année de référence et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, ce qui a représenté en 2022, 1'112 procédures sur un total de 6'878. Comme pour les tribunaux, il n'est pas tenu compte des 10% des procédures les plus longues et des 10% des procédures les plus courtes.

Les tableaux ci-dessous illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2022, avec une comparaison pour les quatre années précédentes.

Globalement, la durée moyenne des procédures peut être considérée objectivement comme raisonnable et plus ou moins stable selon les types de procédure.

3.5.1 Tribunaux régionaux

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

Procédures de conciliation

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 433 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 88 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 171 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 77 jours.

Il y a eu 288 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 103 jours alors qu'elle était de 83 jours en 2021.

Procédures matrimoniales

535 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 174 jours. Parmi ces procédures,

62% avaient traité à des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne a été de 110 jours, alors qu'elle a été de 373 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale. De manière générale, on observe un fléchissement de la durée moyenne des procédures en divorce, qui a été de 60 jours moins longue qu'en 2021.

Il y a eu 233 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 154 jours. Parmi ces procédures, 28% ont concerné des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne de la procédure a été de 72 jours, alors qu'elle a été de 205 jours pour les procédures contradictoires. De manière générale, on observe un léger fléchissement de la durée moyenne des procédures de mesures protectrices, qui a été de 34 jours moins longue qu'en 2021.

Procédures de mainlevée d'opposition

1'516 (97 de moins qu'en 2021) cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 61 jours.

Procédures ordinaires

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs.

80 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 944 jours, soit 194 jours plus longue qu'en 2021. Paradoxalement, cette durée moyenne de procédure n'est pas inquiétante dans la mesure où elle s'explique par une proportion plus élevée d'anciens dossiers (40% de dossiers de plus de trois ans, dont la moitié de plus de quatre ans) parmi ceux liquidés en 2022 comparativement aux années précédentes.

Procédures simplifiées

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles.

171 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 402 jours, soit 14 jours moins longue qu'en 2021.

Tribunal de police

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé.

736 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 94 jours, soit 12 jours moins longue qu'en 2021.

Tribunal criminel

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée.

50 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 138 jours.

3.5.2 Tribunal cantonal

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

Autorité de recours en matière pénale

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

140 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 28 jours.

Cour pénale

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel).

100 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 258 jours, soit 46 jours plus longue qu'en 2021.

Cour d'appel civile

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

95 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 70 jours.

Autorité de recours en matière civile

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

99 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 80 jours.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

67 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 96 jours.

Cour de droit public

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral ; elle est par ailleurs le Tribunal des assurances sociales et le Tribunal arbitral en matière d'assurances sociales.

410 (399 en 2021) dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 258 jours, soit 25 jours plus longue qu'en 2021.

3.5.3 Ministère public

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres indiqués concernent exclusivement les procédures liquidées en 2022 par le ministère public et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, soit une minorité des procédures traitées par les procureurs, mais qui sont davantage significatives de l'activité de ceux-ci que les autres procédures. Les cas liquidés pendant la période correspondent aux décisions que le ministère public prend lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, c'est-à-dire une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou l'établissement d'un acte d'accusation avec renvoi au tribunal.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 142 jours (60 jours moins longue qu'en 2021) en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 102 jours (36 jours moins longue qu'en 2021) en matière de vols (art. 139 CP) ; de 188 jours en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 283 jours (77 jours plus longue qu'en 2021) en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 241 jours (71 jours moins longue qu'en 2021) en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 355 jours (21 jours moins longue qu'en 2021) en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 121 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 224 jours (47 jours plus longue qu'en 2021) en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Figure 16 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux

Tribunaux régionaux										
Type de procédure	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Procédures de conciliation	1'215	1'172	1'073	1'002	892	-	-	-	-	-
a) en matière de bail	609	529	506	521	433	83	85	88	80	88
b) en matière de travail	240	273	244	202	171	58	67	75	71	77
c) conciliation ordinaire	346	370	323	279	288	83	84	95	83	103
Procédures en divorce	494	493	520	560	535	192	193	224	234	174
a) demandes unilatérales	194	191	210	251	205	406	406	436	487	373
b) requêtes communes	300	302	310	309	330	105	109	131	113	110
Mesures protectrices	304	282	257	238	233	161	169	176	188	154
a) contradictoires	223	190	186	180	168	201	229	222	244	205
b) homologations	81	92	71	58	64	84	78	94	79	72
Procédures de mainlevée	1'766	1'816	1'600	1'613*	1'516	69	70	57	54	61
Procédures ordinaires	73	74	88	82	80	704	795	754	750	944
Procédures simplifiées	182	190	151	197	171	323	312	358	416	402
Tribunal de police	578	683	730	904	736	110	104	104	106	94
Tribunal criminel	42	28	27	39	50	109	107	113	137	138

* Chiffre rectifié par rapport au Rapport de gestion 2021. Dans ce dernier, le chiffre indiqué de 1'689 portait sur les cas saisis durant l'année et non sur les cas liquidés.

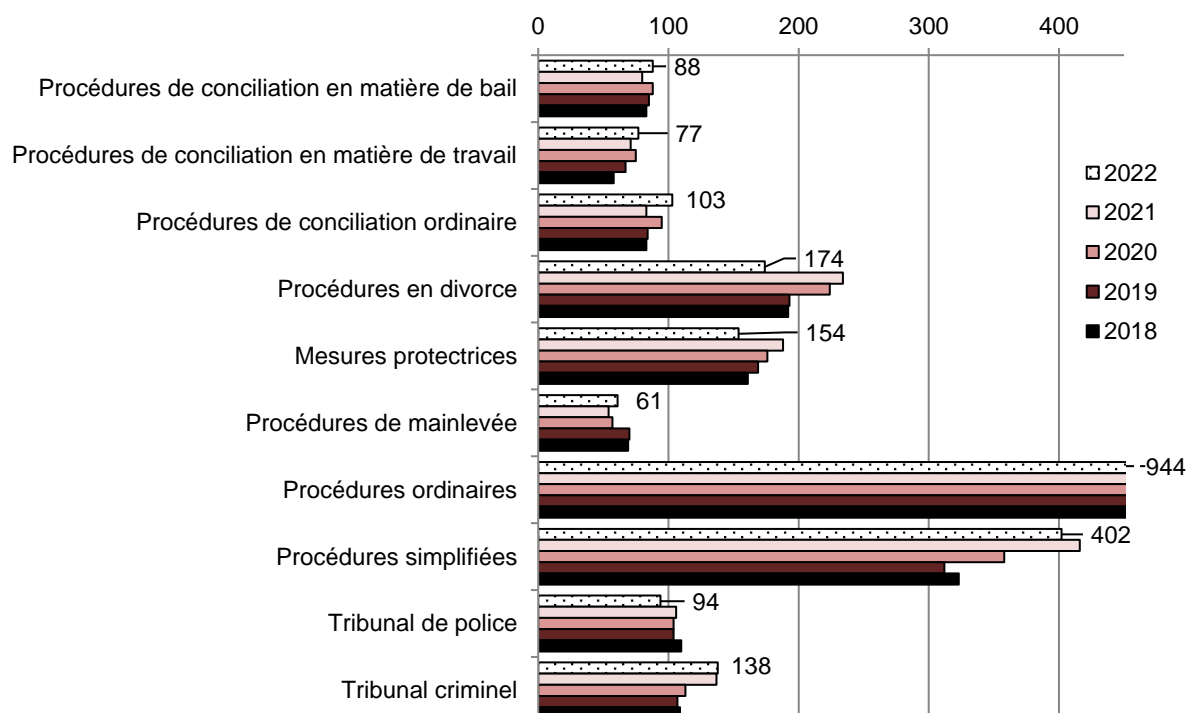


Figure 17 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal

Tribunal cantonal										
Type de procédure	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Autorité de recours en matière pénale	164	155	205	157	142	43	45	41	24	28
Cour pénale	109	106	99	101	100	144	158	209	212	258
Cour civile	18	20	5	7	5	393	150	697	164	58
Cour d'appel civile	126	142	114	89	95	133	111	113	72	70
Autorité de recours en matière civile	102	123	88	83	99	40	38	52	88	80
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	71	63	69	63	67	85	71	98	98	96
Cour de droit public	455	362	403	399	410	186	168	206	233	258
Tribunal arbitral de l'ass.-maladie (art. 89 LAMal)	4	2	4	1	4	80	390	80	763	443
Autorité sup. de surveillance des off. poursuites et faillites	5	9	11	10	10	61	37	33	35	67

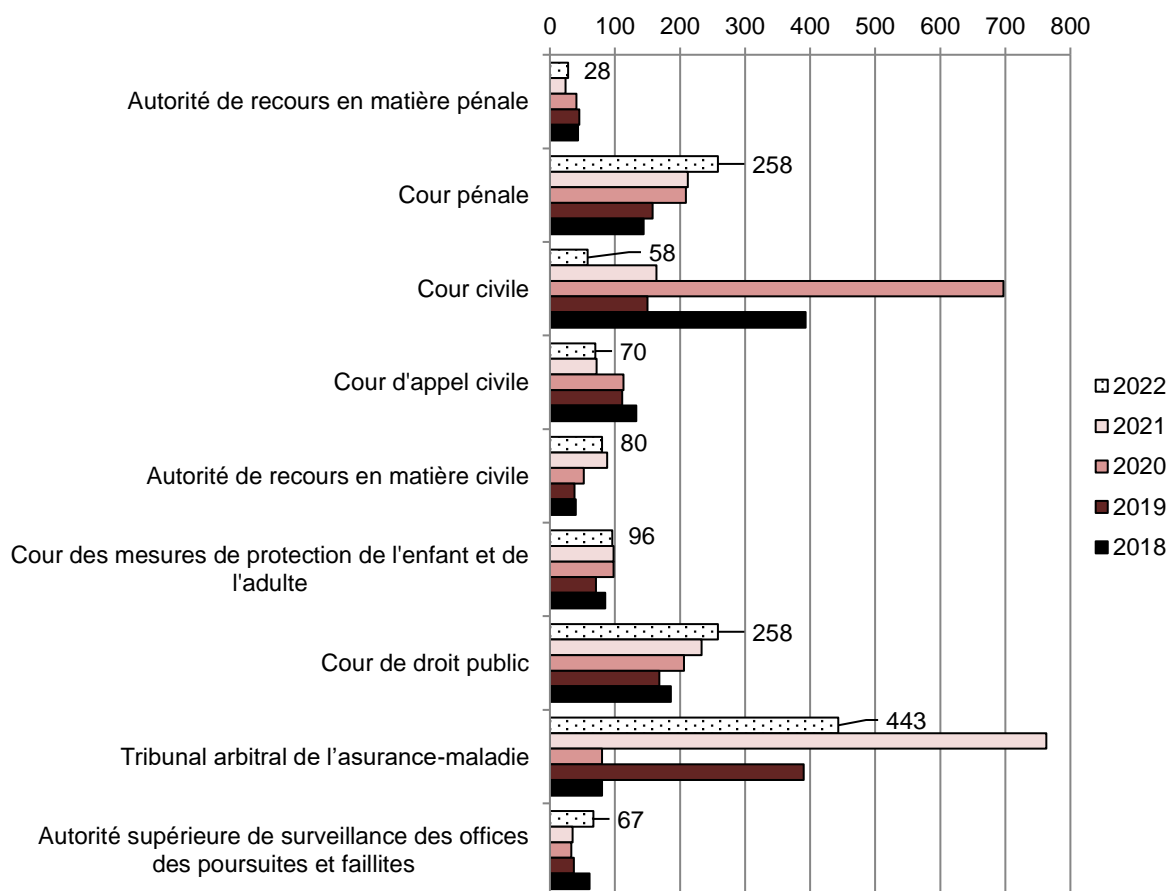
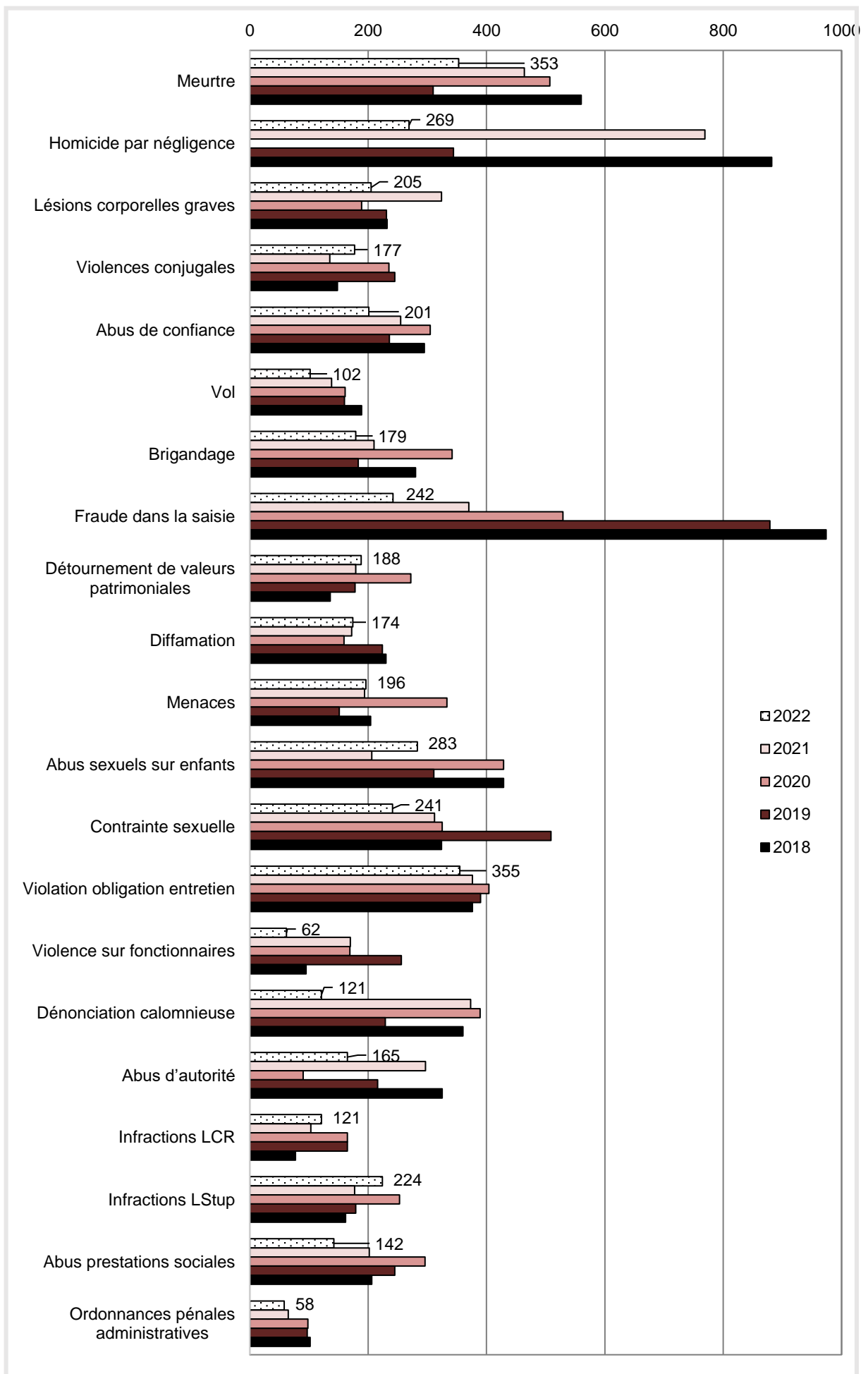


Figure 18 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement)

Ministère public										
Infractions	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Meurtre (art. 111 CP)	5	1	1	1	1	560	310	507	464	353
Homicide par négligence (art. 117 CP)	1	2	0	2	3	882	344	0	769	269
Lésions corporelles graves (art. 122 CP)	33	27	27	28	25	232	231	189	324	205
Violences conjugales (VIC)	36	25	19	12	21	148	245	235	135	177
Abus de confiance (art. 138 CP)	122	188	145	143	181	295	236	305	255	201
Vol (art. 139 CP)	98	93	85	68	80	189	160	161	138	102
Brigandage (art. 140 CP)	11	9	12	11	13	280	183	342	210	179
Fraude dans la saisie (art. 163 CP)	9	7	11	7	7	974	879	529	370	242
Détournement de valeurs patrimoniales (art. 169 CP)	177	124	121	200	160	136	178	272	179	188
Diffamation (art. 173 CP)	34	44	36	7	32	230	224	159	172	174
Menaces (art. 180 CP)	42	42	31	30	30	204	151	333	194	196
Abus sexuels sur enfants (art. 187 CP)	22	20	20	10	13	429	311	429	206	283
Contrainte sexuelle (art. 189 CP)	23	141	17	18	20	324	509	325	312	241
Violation obligation entretien (art 217 CP)	81	61	61	57	55	376	390	404	376	355
Violence sur fonctionnaires (art. 285 CP)	4	11	4	4	4	95	256	169	170	62
Dénonciation calomnieuse (art. 303 CP)	17	18	11	12	8	360	229	389	373	121
Abus d'autorité (art. 312 CP)	6	4	3	4	3	325	216	90	297	165
Infractions LCR	218	107	82	130	60	77	165	165	103	121
Infractions LStup	88	61	47	56	34	162	179	253	177	224
Abus prestations sociales	60	34	24	41	34	206	245	296	202	142
Ordonnances pénales administratives	124	151	152	332	328	102	97	98	65	58
Cas sans instruction	5'039	5'499	6'030	5'912	5'766					
Totaux	6'250	6'542	6'939	7'085	6'878					



4 Conclusion

Certes, le Conseil de la magistrature et la CAAJ se réjouissent qu'à nouveau en 2022, les autorités judiciaires, troisième pouvoir de l'État, aient réussi à s'acquitter de leur mission de rendre la justice avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. Ils sont toutefois inquiets lorsqu'ils observent les efforts marqués, parfois même par trop conséquents, qui ont dû être consentis, cette année encore, par l'ensemble des magistrats et collaborateurs pour parvenir à offrir aux citoyens du Canton une justice de qualité dans des délais qui se veulent raisonnables. Après plusieurs années de diminution des effectifs, alors même que la charge de travail ne cesse d'augmenter, le Conseil de la magistrature et la CAAJ aboutissent au constat que la dotation du pouvoir judiciaire n'est plus suffisante. Plus spécifiquement, les ressources humaines allouées à l'ordre judiciaire ne permettent plus de garantir, dans la durée ainsi que dans un environnement de travail adéquat et stable, le niveau de qualité, tout particulièrement des décisions et arrêts. Or, cette qualité est imposée non seulement par la mission même de rendre la justice, mais également par les exigences jurisprudentielles toujours accrues. Ayant déjà à plusieurs reprises fait état des limites auxquelles l'appareil judiciaire se heurte, notamment en lien avec la lourdeur de sa tâche et une charge de travail toujours plus difficile à contenir, le Conseil de la magistrature et la CAAJ considèrent aujourd'hui qu'il en va du bon fonctionnement de la justice, pilier de notre État de droit. En effet, les efforts consentis ces dernières années à tous les niveaux des autorités judiciaires (magistrats, greffiers-rédacteurs, procureures assistantes, personnel administratif), pour ne pas faillir à leur mission, s'est fait au prix d'un épuisement collectif et au détriment d'une qualité des conditions de travail de chacun.

Il faut souligner qu'en particulier, l'encadrement des magistrats par du personnel juriste est extrêmement faible à Neuchâtel. Pour ne prendre que les chiffres fournis par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), communiqués en 2021 aux commissions parlementaires concernées, Neuchâtel figure parmi les cantons avec une densité par habitant et par magistrat la plus basse en ce qui concerne tant les effectifs rattachés au ministère public, que les greffiers-rédacteurs en 1^{ère} comme en 2^{ème} instances. Or, il convient de relever que, tout particulièrement pour les tribunaux régionaux, ce n'est qu'au prix d'un investissement des collaborateurs et plus spécifiquement des magistrats allant bien au-delà de leur charge qu'il est encore possible de rendre la justice, en continuant à mettre l'accent sur les durées de procédure et la qualité des prestations. Ainsi, la diminution perceptible de la durée moyenne de certaines procédures, singulièrement les procédures en divorce et les procédures de mesures protectrices, n'a été rendue possible que par la tendance de plus en plus marquée parmi les juges, de renoncer à prendre pleinement leurs vacances, de travailler régulièrement les week-ends et jours fériés, voire bien au-delà de leur taux d'activité, ce qui ne constitue clairement pas des solutions acceptables à encourager. Remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de sa charge – selon la formule d'assermentation consacrée (art. 6 LMSA) – qui inclut de statuer dans des délais raisonnables et d'éviter l'accumulation des retards, ne doit pas se faire au détriment de la santé psychique ou physique. Ces aspects sont au cœur des préoccupations des autorités judiciaires et monitorés depuis de nombreuses années. Encore plus que pour le reste du pouvoir judiciaire, le Conseil de la magistrature et la CAAJ nourrissent, s'agissant du Tribunal d'instance, des inquiétudes non seulement sous l'angle du bon fonctionnement de la justice, dont ils sont garants, mais également en ce qui concerne les conditions de travail et la santé de l'ensemble du personnel, dont ils sont responsables. Certes, les magistrats comme l'ensemble des collaborateurs du pouvoir judiciaire, sont conscients du fait qu'ils travaillent dans des conditions en général bonnes et que les autres services de l'État sont souvent aussi chargés qu'eux. Néanmoins, il sied, ici, de faire tout particulièrement état d'extensions de compétences au gré des réformes législatives, d'une complexification des procédures et des questions juridiques, d'une judiciarisation toujours plus importante, avec pour conséquence un nombre important de requêtes déposées dans un même dossier, du volume des dossiers, de l'allongement des audiences et des recours fréquents à des tiers (experts, assistants sociaux, médiateurs, curateurs d'enfants, etc.), sans oublier des exigences jurisprudentielles qui complexifient continuellement l'activité judiciaire et, donc, le travail du juge. Aussi, la charge de travail, en particulier celle de la juridiction primaire, s'accroît depuis l'entrée en vigueur, en 2011, des « nouveaux » codes de procédures civile et pénale. Or, non seulement le nombre des magistrats est demeuré inchangé depuis 2011, mais de plus, en ce qui concerne les collaborateurs, l'effectif a diminué entre 2017 et 2020, avant d'être très modestement revu à la hausse en 2021 et 2022. Cette situation est

également à mettre en relation avec la révision du code de procédure pénale qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Cette révision aura indubitablement un impact important sur la charge de travail du ministère public, principalement par l'obligation qui sera faite aux procureurs d'entendre personnellement les prévenus passibles d'une peine privative de liberté ferme. Ceci devrait, à Neuchâtel, impliquer entre 250 et 300 auditions supplémentaires par année. Il est également à craindre qu'elle ait des incidences sur la charge de travail des tribunaux régionaux, comme dans une mesure peut-être moindre sur celle du Tribunal cantonal.

On ajoutera que le choix de plusieurs magistrats, ces dernières années, de réduire leur taux d'activité afin d'atténuer l'impact sur leur qualité de vie de la surcharge de travail à laquelle ils sont confrontés ne peut qu'interpeller. Une multiplication, par l'effet de ces réductions, des « temps partiels », singulièrement sur un même site judiciaire, outre qu'elle poserait à moyen terme des problèmes logistiques, nuirait clairement au bon fonctionnement de la justice et ne résoudrait quoi qu'il en soit pas le problème de sous-dotation que connaît le pouvoir judiciaire.

Conscients que comparaison n'est pas raison, on relèvera néanmoins que, depuis l'entrée en vigueur, en 2011, des « nouveaux » codes de procédures civile et pénale, les effectifs des autorités judiciaires, y compris des magistrats, ont augmenté, tout spécifiquement en 1^{ère} instance, et ce de manière plus ou moins importante, dans l'ensemble de la Suisse occidentale, à l'exception du Canton de Neuchâtel. Il ne s'agit là que d'un exemple, des augmentations notamment en termes d'EPT de magistrats étant également à relever dans plusieurs cantons de Suisse alémanique (cf. plateforme statistique des cantons et des villes, <https://www.chstat.ch>).

Dans ces conditions, quand bien même l'ordre judiciaire a été et demeure sensible à la situation budgétaire du Canton, comme il l'a prouvé par les mesures d'économie entreprises ces dernières années, le Conseil de la magistrature et la CAAJ observent désormais que la dotation des autorités judiciaires, tout particulièrement de la 1^{ère} instance, n'est plus en adéquation avec la lourdeur de l'activité judiciaire. Cette conclusion s'impose, même si la stricte maîtrise financière reste de mise, impliquant notamment une masse salariale devant être contenue. Aujourd'hui, nonobstant une constante recherche de rationalisation et d'efficience, deux voies semblent se dessiner afin d'apporter une réponse à la situation de la surcharge chronique de travail : d'une part, un renforcement substantiel de la dotation du Tribunal d'instance et, dans une mesure moindre, des autres juridictions, ou d'autre part, un redimensionnement des prestations délivrées, en ce sens qu'à défaut d'effectifs supplémentaires, les durées de procédure et la qualité pourraient être négativement impactées. Cette deuxième voie ne correspond ni aux exigences que s'impose le pouvoir judiciaire neuchâtelois, ni à celles qui lui sont imposées, notamment par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elle ne correspond pas non plus aux attentes des justiciables et autres usagers de l'appareil judiciaire, attentes clairement exprimées dans l'enquête de satisfaction réalisée en 2020.

Enfin, comme déjà relevé en 2020 et 2021, la préoccupation autour des ressources humaines, quelles que soient les fonctions, n'est pas seulement nourrie par les tensions que le manque de personnel peut engendrer, mais se trouve accentuée par les défis à relever, lesquels sont nombreux et d'envergure. Parmi ceux-ci figurent la poursuite du relogement des autorités judiciaires, ainsi que le suivi du projet *Justitia 4.0*, lequel vise l'implémentation prochaine du dossier judiciaire numérique. Le défi principal reste cependant de continuer à rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables, avec des moyens par trop réduits et des exigences et attentes toujours plus grandes, voire en constant accroissement. Devant ces défis, le Conseil de la magistrature et la CAAJ savent qu'ils peuvent compter sur l'engagement de l'ensemble des membres de l'ordre judiciaire – magistrats, procureures assistantes, greffiers-rédacteurs, greffiers de site, membres du personnel administratif – souvent investis bien au-delà de leur charge. Ils méritent toute notre gratitude, laquelle vaut aussi à l'égard des membres des deux autres pouvoirs de l'État. Avec ces derniers, les contacts demeurent réguliers, constructifs et efficaces. Il faut s'en réjouir et s'engager à faire perdurer un climat fait de compréhension mutuelle, propice à l'accomplissement des tâches des uns et des autres.

La présidente du Conseil de la magistrature

Arabelle Scyboz



La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



5 Statistiques

5.1 Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2021)

	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	3'098 (2'903)	3'913 (4'212)	7'011 (7'115)
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :			
Ordonnances de non entrée en matière	1'270 (1'401)	285 (291)	1'555 (1'692)
Classements	432 (290)	714 (763)	1'146 (1'103)
Ordonnances pénales			
- sans instruction	1'333 (1'320)	2'747 (2'983)	4'080 (4'303)
- après instruction	191 (159)	246 (393)	437 (552)
Opposition à une ordonnance pénale :			
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	217 (214)	448 (542)	665 (756)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (1)	0 (1)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	8 (4)	61 (103)	69 (107)
- Ordonnance de classement suite opposition	11 (9)	131 (128)	142 (137)
- Retrait opposition	2 (1)	0 (0)	2 (1)
- Mise en force OP suite non comparution	1 (1)	301 (301)	302 (302)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :			
- Tribunal du Littoral	58 (59)	6 (4)	64 (63)
- Tribunal des Montagnes	44 (59)	10 (6)	54 (65)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :			
- Tribunal du Littoral	23 (23)	2 (0)	25 (23)
- Tribunal des Montagnes	18 (20)	0 (1)	18 (21)
Renvois devant un tribunal criminel :			
- Tribunal du Littoral	22 (34)	0 (0)	22 (34)
- Tribunal des Montagnes	15 (18)	0 (0)	15 (18)
Procédures simplifiées :			
- Tribunal de police du Littoral	20 (20)	1 (1)	21 (21)
- Tribunal de police des Montagnes	11 (14)	0 (2)	11 (16)
Procédures simplifiées :			
- Tribunal criminel du Littoral	9 (5)	0 (0)	9 (5)
- Tribunal criminel des Montagnes	17 (3)	0 (0)	17 (3)
Renvois devant un Tribunal des mineurs			
- Tribunal du Littoral	2 (0)	0 (0)	2 (0)
- Tribunal des Montagnes	0 (4)	0 (0)	0 (4)
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	300 (209)	95 (112)	395 (321)
Décisions de suspension	541 (376)	299 (317)	840 (693)
Renvois à la police :			
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	239 (238)	121 (134)	360 (372)
- Renvoi à la police pour complément	120 (134)	48 (31)	168 (165)
Mandats d'investigation à la police	668 (789)	295 (384)	963 (1'174)
Commissions rogatoires reçues	97 (47)	1 (42)	98 (89)
Commissions rogatoires exécutées	58 (29)	4 (34)	62 (63)
Instructions en cours au 1^{er} janvier 2022 (chiffres repris de la stat. 2021 – instructions en cours au 31.12.2021)	468 (413)	234 (336)	702 (750)
Instructions ouvertes en 2022 (par dossier)	799 (699)	357 (439)	1'156 (1'138)
Instructions clôturées en 2022 (par dossier)	760 (644)	398 (541)	1'158 (1'186)
Instructions en cours au 31.12.2022 (par dossier)	507 (468)	193 (234)	700 (702)

5.2 Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2021)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	10 (10)	13 (13)	17 (22)	40 (45)
Enregistrées dans l'année	72 (64)	59 (52)	56 (81)	187 (197)
Total	82 (74)	72 (65)	73 (103)	227 (242)
Conciliation en audience	25 (25)	15 (25)	21 (26)	61 (76)
Non conciliation	26 (25)	27 (24)	24 (44)	77 (93)
Proposition de jugement acceptée	0 (1)	1 (0)	1 (1)	2 (2)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	1 (0)	1 (0)	1 (0)	3 (0)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	12 (13)	6 (3)	13 (15)	31 (31)
En instruction au 31 décembre	18 (10)	22 (13)	13 (17)	53 (40)
Total	82 (74)	72 (65)	73 (103)	227 (242)
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	40 (28)	40 (31)	45 (43)	125 (102)
Enregistrées dans l'année	93 (99)	76 (82)	103 (121)	272 (302)
Total	133 (127)	116 (113)	148 (164)	397 (404)
Conciliation en audience	17 (27)	29 (24)	30 (27)	76 (78)
Non conciliation	40 (41)	31 (27)	46 (48)	117 (116)
Proposition de jugement acceptée	4 (2)	4 (1)	2 (3)	10 (6)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	6 (2)	1 (5)	6 (5)	13 (12)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	29 (15)	19 (16)	27 (36)	75 (67)
En instruction au 31 décembre	37 (40)	32 (40)	37 (45)	106 (125)
Total	133 (127)	116 (113)	148 (164)	397 (404)
Droit du bail par cas (objets)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	125 (120)	38 (61)	53 (52)	216 (233)
Enregistrées dans l'année	372 (269)	193 (226)	191 (242)	756 (737)
Total	497 (389)	231 (287)	244 (294)	972 (970)
Liquidées	401 (264)	191 (249)	189 (241)	781 (754)
En instruction au 31 décembre	96 (125)	40 (38)	55 (53)	191 (216)
Total	497 (389)	231 (287)	244 (294)	972 (970)
Droit du bail par dossiers				
En instruction au 1 ^{er} janvier	74 (83)	28 (40)	33 (27)	135 (150)
Enregistrées dans l'année	166 (200)	135 (163)	117 (143)	418 (506)
Total	240 (283)	163 (203)	150 (170)	553 (656)
Conciliation en audience	71 (91)	69 (95)	62 (74)	202 (260)
Non conciliation	40 (43)	27 (31)	23 (29)	90 (103)
Proposition de jugement acceptée	6 (11)	2 (4)	2 (3)	10 (18)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	1 (3)	2 (0)	0 (0)	3 (3)
Décision	0 (0)	1 (0)	0 (0)	1 (0)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	67 (61)	31 (45)	28 (31)	126 (137)
En instruction au 31 décembre	55 (74)	31 (28)	35 (33)	121 (135)
Total	240 (283)	163 (203)	150 (170)	553 (656)

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Totaux			
	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total
Loyer initial	8	11	0	19	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1					11	12	0	23	
Augmentation de loyer	20	10	17	47	1	3	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					21	13	17	51	
Baisse de loyer	23	21	23	67	4	9	6	19	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0					28	31	29	88	
Frais accessoires	5	19	4	28	2	6	5	13	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0					8	25	9	42	
Résiliation ordinaire	31	27	21	79	6	6	6	18	3	0	1	4	2	1	0	3	5	0	0					47	34	28	109	
Rés. Extraordinaire	5	15	15	35	1	14	2	17	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1					7	29	17	53	
Prolongation du bail	14	6	25	45	4	0	5	9	2	0	0	2	1	0	0	1	3	0	0					24	6	30	60	
Créance de paiement	20	3	11	34	183	5	4	192	2	1	1	4	0	0	0	0	0	1	0	1					205	10	16	231
Défaut de la chose louée	16	11	26	53	5	2	6	13	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0					23	13	32	68	
Autres motifs	7	10	4	21	0	5	6	11	0	2	1	3	0	0	0	0	0	1	0	1	20	0	0	20	27	18	11	56
Total	149	133	146	428	208	51	40	299	8	3	3	14	5	2	0	7	11	2	0	13	20	0	0	20	401	191	189	781
<i>(2021)</i>	<i>203</i>	<i>199</i>	<i>191</i>	<i>593</i>	<i>44</i>	<i>45</i>	<i>42</i>	<i>131</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>17</i>	<i>6</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>9</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>264</i>	<i>249</i>	<i>241</i>	<i>754</i>
En %	37	70	77	55	52	27	21	38	2	2	2	2	1	1	0	1	3	1	0	2	5	0	0	3	100	100	100	100
<i>(2021)</i>	<i>77</i>	<i>80</i>	<i>79</i>	<i>79</i>	<i>17</i>	<i>18</i>	<i>17</i>	<i>17</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

TRIBUNAL CIVIL**Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2021)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1 ^{er} janvier	135 (148)	94 (146)	184 (184)	413 (478)
Enregistrées dans l'année	166 (162)	139 (131)	190 (202)	495 (495)
Total	301 (310)	233 (277)	374 (386)	908 (973)
Liquidées par jugement	172 (164)	146 (167)	183 (190)	501 (521)
Liquidées sans jugement	15 (11)	10 (16)	10 (12)	35 (39)
En instruction au 31 décembre	114 (135)	77 (94)	181 (184)	372 (413)
Total	301 (310)	233 (277)	374 (386)	908 (973)
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1 ^{er} janvier	81 (80)	68 (72)	89 (93)	238 (245)
Enregistrées dans l'année	23 (29)	20 (23)	24 (23)	67 (75)
Total	104 (109)	88 (95)	113 (116)	305 (320)
Liquidées par jugement	13 (13)	14 (14)	15 (11)	42 (38)
Liquidées sans jugement	13 (15)	12 (13)	7 (16)	32 (44)
En instruction au 31 décembre	78 (81)	62 (68)	91 (89)	231 (238)
Total	104 (109)	88 (95)	113 (116)	305 (320)

Procédures simplifiées

Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	5 (5)	6 (5)	8 (10)	19 (20)
Enregistrées dans l'année	7 (8)	6 (7)	23 (19)	36 (34)
Total	12 (13)	12 (12)	31 (29)	55 (54)
Liquidées par jugement	6 (7)	8 (6)	21 (21)	35 (34)
Liquidées sans jugement	2 (1)	0 (0)	1 (0)	3 (1)
En instruction au 31 décembre	4 (5)	4 (6)	9 (8)	17 (19)
Total	12 (13)	12 (12)	31 (29)	55 (54)
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1 ^{er} janvier	89 (102)	63 (57)	68 (72)	220 (231)
Enregistrées dans l'année	91 (68)	49 (56)	60 (62)	200 (186)
Total	180 (170)	112 (113)	128 (134)	420 (417)
Liquidées par jugement	23 (37)	18 (25)	30 (31)	71 (93)
Liquidées sans jugement	33 (44)	34 (25)	28 (35)	95 (104)
En instruction au 31 décembre	124 (89)	60 (63)	70 (68)	254 (220)
Total	180 (170)	112 (113)	128 (134)	420 (417)

TRIBUNAL CIVIL (suite)
Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse
et divers

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2021)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mesures protectrices de l'union conjugale	74 (66)	63 (55)	107 (96)	244 (217)
Mises à ban	20 (17)	14 (14)	19 (14)	53 (45)
Annulations de titres	15 (36)	11 (28)	13 (19)	39 (83)
Mainlevées d'opposition	488 (576)	398 (473)	557 (640)	1'443 (1'689)
Séquestres	22 (17)	17 (14)	36 (32)	75 (63)
Réquisitions de faillite	140 (132)	116 (108)	187 (167)	443 (407)
Concordats	2 (1)	1 (2)	1 (0)	4 (3)
Expulsions	44 (36)	37 (29)	83 (91)	164 (156)
Enchères publiques	2 (1)	0 (0)	0 (0)	2 (1)
Entraide judiciaire	84 (87)	68 (72)	66 (81)	218 (240)
Mémoires préventifs	0 (1)	1 (0)	1 (1)	2 (2)
Mesures provisoires	42 (42)	40 (47)	61 (43)	143 (132)
Autres affaires	33 (54)	27 (44)	42 (61)	102 (159)
Assistance judiciaire	31 (39)	28 (32)	26 (32)	85 (103)
Total	997 (1'105)	821 (918)	1'199 (1'277)	3'017 (3'300)
Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)	877'945 (699'666)	690'739 (686'607)	841'494 (1'806'804)	2'410'178 (3'193'077)
Successions				
Ouvertes dans l'année	489 (454)	541 (494)	648 (696)	1'678 (1'644)
Appositions de scellés	3 (5)	4 (2)	6 (0)	13 (7)
Inventaires (490 et 553)	5 (0)	1 (0)	0 (0)	6 (0)
Administrations officielles	3 (4)	9 (5)	9 (9)	21 (19)
Répudiations de successions	44 (49)	64 (55)	67 (79)	175 (183)
Ordonnances de liquidation par OF	79 (77)	81 (69)	109 (118)	269 (264)

TRIBUNAL PÉNAL

Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	84 (78)	63 (77)	142 (125)	289 (280)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	35 (21)	18 (22)	30 (37)	83 (80)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	3 (4)	5 (4)	2 (11)	10 (19)
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	64 (74)	65 (113)	124 (143)	253 (330)
Enregistrées dans l'année	213 (236)	175 (193)	361 (396)	749 (825)
Total	277 (310)	240 (306)	485 (539)	1'002 (1'155)
Liquidées par jugement	137 (161)	102 (169)	214 (233)	453 (563)
Liquidées sans jugement	79 (85)	78 (74)	122 (182)	279 (341)
En instruction au 31 décembre	61 (64)	60 (63)	149 (124)	270 (251)
Total	277 (310)	240 (306)	485 (539)	1'002 (1'155)
Conversions d'amendes	1 (11)	2 (1)	0 (12)	3 (24)
Mesures de contrainte (LSEE)	0 (0)	0 (1)	1 (2)	1 (3)
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	7 (5)	9 (5)	4 (9)	20 (19)
Enregistrées dans l'année	16 (15)	10 (11)	25 (14)	51 (40)
Total	23 (20)	19 (16)	29 (23)	71 (59)
Liquidées par jugement	17 (13)	15 (7)	14 (18)	46 (38)
Liquidées sans jugement	0 (0)	1 (0)	3 (1)	4 (1)
En instruction au 31 décembre	6 (7)	3 (9)	12 (20)	21 (36)
Total	23 (20)	19 (16)	29 (23)	71 (59)

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2021)

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	114 (128)	42 (57)	156 (185)
Enregistrées dans l'année	342 (438)	281 (236)	623 (674)
Liquidées par le juge des mineurs	300 (450)	253 (245)	553 (695)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	0 (2)	11 (6)	11 (8)
En cours au 31 décembre	103 (114)	59 (42)	162 (156)
Nombre de mineurs	344 (513)	333 (363)	677 (876)
- garçons	281 (416)	249 (246)	530 (662)
- filles	63 (97)	84 (117)	147 (214)
- mineurs de moins de 15 ans	69 (128)	88 (92)	157 (220)
- mineurs de 15 ans et plus	275 (385)	245 (271)	520 (656)
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0 (0)	3 (0)	3 (0)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	3 (0)	3 (0)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Médiation - art. 17 PPMIn	1 (0)	0 (0)	1 (0)
Jugement			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	1 (1)	1 (0)	2 (1)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	2 (0)	2 (3)	4 (3)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	25 (50)	13 (14)	38 (64)
Réprimande - art. 22 DPMIn	122 (192)	59 (56)	181 (248)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	57 (68)	125 (129)	182 (197)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	1 (23)	26 (11)	27 (34)
Amende - art. 24 DPMIn	10 (45)	32 (70)	42 (115)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	44 (34)	18 (14)	62 (48)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	85 (88)	47 (28)	132 (116)
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes

(Tableau fourni par la COPMA)

★ Ne compte pas comme une mesure autonome, sans influence sur le total des mesures

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel						Boudry						Chaux-de-Fonds						TOTAUX au 31.12.2022
		Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	
Article 392 CC		1	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0	1	37	0	0	3	0	34	37
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	0					0	0					0	0					0	0
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	1	1				2	1					1	35			3		32	35
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard	0					0	0					0	2					2	2
Curatelles mesures sur mesure		1'674	262	23	195	24	1'739	1'242	270	19	159	29	1'338	2'947	420	66	243	35	3'156	6'233
393 CC	Curatelle d'accompagnement	5	3	1	2		7	18	7		5		20	26	3	3	5	1	26	53
394 CC	Curatelle de représentation	798	133	9	93	10	836	568	129	8	71	12	621	1'203	184	30	107	15	1'296	2'753
★ 394 ch. 2	Limitation exercice droits civils	56	6	2	4	1	59	38	4	1	3	3	35	241	22	3	12	2	252	346
★ 395 ch. 1	Gestion du patrimoine	785	119	9	93	10	810	574	129	8	73	14	622	1'202	188	28	106	14	1'299	2'731
★ 395 ch. 3	Blocage de compte	28	1	2	2	3	26	15		2	2		15	268	23	2	12	3	277	318
★ 395 ch. 4	Blocage de feuillet	1					1	0					0	0					0	1
396 CC	Curatelle de coopération	1			1		0	29	1		5		25	7			1		6	31
Curatelles de portée générale (p. g.)		293	29	0	22	3	297	213	16	2	8	3	220	199	4	5	15	0	193	710
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	20					20	4					4	3	1				4	28
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	264	29	0	22	3	268	91	16	2	4	1	104	137	3	5	15		130	502
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4					4	22			1		21	19					19	44
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3					3	59			3		56	19					19	78
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)	0					0	1					1	1					1	2
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a370/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a371/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2					2	30				2	28	16					16	46
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)	0					0	6					6	4					4	10
Empêchement / conflit d'intérêts du curateur		1	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	4	0	0	2	0	2	3
403 al. 1 CC	Curateur de substitution	0					0	0					0	0					0	0
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1					1	1			1		0	4			2		2	3
Représentation dans la procédure		0	0	0	0	0	0	2	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	1
449a CC	Représentation dans la procédure	0					0	2	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Total		1'969	292	23	217	27	2'039	1'459	287	21	170	32	1'560	3'187	424	71	263	35	3'385	6'984

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

(Tableau fourni par la COPMA)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel						Boudry						Chaux-de-Fonds						TOTAUX au 31.12.2022
		Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	Mesures au 01.01.2022	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2022	
Empêchement / conflit d'intérêts des parents		3	4	0	0	0	7	15	6	0	4	0	17	26	18	0	15	0	29	53
306 ch. 2 CC	Curatelle de représentation	0					0	0					0	1					1	1
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	3	4				7	15	6		4		17	25	18		15		28	52
Article 307 CC		1	0	0	0	0	1	8	1	1	2	0	7	56	14	1	16	3	52	60
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1					1	0					0	1					1	2
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard	0					0	8	1	1	2		7	55	14	1	16	3	51	58
Curatelles		480	58	9	59	17	470	387	67	3	66	11	370	893	126	32	160	16	876	1'716
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	233	27	6	23	11	232	160	27	1	28	3	156	447	64	17	72	7	449	837
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	240	25	3	32	6	229	211	39	2	36	8	208	425	55	15	80	9	407	844
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	7	6		4		9	6	1		2		5	20	7		8		19	33
308 ch. 3 CC	Entretien	0					0	0					0	1					1	1
309 CC	Curatelle de paternité	0					0	1					1	0					0	1
Retrait du droit de garde		62	10	0	10	4	58	36	18	0	9	0	46	123	38	5	37	1	128	232
310 ch. 1 CC	Placement d'office	45	10		6	4	45	32	18		9		42	119	38	5	36	1	125	212
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	17			4		13	4					4	4			1		3	20
Retrait de l'autorité parentale		6	0	0	1	0	5	0	0	0	0	0	4	0	0	2	0	2	7	7
311 ch. 1 CC	Parents incapables	5			1		4	0					0	0					0	4
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs	0					0	0					0	2			1		1	1
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1					1	0					0	2			1		1	2
Représentation dans la procédure		5	1	0	1	0	5	11	1	0	2	1	9	4	5	1	2	0	8	22
314a bis CC	Représentation dans la procédure	5	1	0	1	0	5	11	1	0	2	1	9	4	5	1	2	0	8	22
Biens de l'enfant		13	3	0	2	0	14	16	2	0	2	1	15	48	7	0	14	0	41	70
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports	0					0	5			1		4	3	2				5	9
324 CC	Instruction	2					2	0					0	0					0	2
325 CC	Retrait administration / curatelle	11	3		2		12	11	2		1	1	11	45	5		14		36	59
Tutelle		15	4	0	3	0	16	21	6	1	4	1	23	56	36	2	21	0	73	112
327 a CC	Tutelle	15	4	0	3	0	16	21	6	1	4	1	23	56	36	2	21	0	73	112
Total		585	80	9	76	21	576	494	101	5	89	14	487	1'210	244	41	267	20	1'209	2'272

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Tableau fourni par la COPMA

(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)

Remarque : Afin de mieux analyser les chiffres du tableau, il faut savoir que comme une personne peut faire l'objet de plusieurs mesures, les chiffres ne peuvent être additionnés sans précaution : dans les groupes de mesures ou le total, les mentions multiples par personne sont exclues et une personne concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Ainsi, tel justiciable peut apparaître dans les totaux intermédiaires de plusieurs types de mesures, mais une seule fois dans le total global.

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Adultes	Mandat pour cause d'inaptitude (MCI)			1	1	2
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		1	1	2
Adultes	Représentation légale		13	3	13	29
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation	13	2	13	29
Adultes	Placement à des fins d'assistance		180	190	197	567
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA	1	11	14	26
	426.3/428.1 CC	Libération par l'APEA	2	3		5
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	27	23	28	78
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	221	224	222	667
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	5	6	30	41
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		4	4	8
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		7	3	10
Adultes	Mesures ambulatoires			2	12	14
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires		2	12	14
	Total		191	194	217	602

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Tableau fourni par la COPMA

(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mineurs	Adoption		1		5	6
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle			3	3
	265a ch. 2 CC	Consentement des parents à l'adoption			2	2
	265d ch. 1 CC	Abstraction du consentement des parents à l'adoption	1			1
Mineurs	Relations personnelles			1	1	2
	274 ch. 2 CC	Retrait / limitation des relations personnelles		1	1	2
Mineurs	Contribution d'entretien				42	42
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien			38	38
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			4	4
Mineurs	Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés		183	184	278	645
	298 ch. 2 CC	Transfert autorité parentale au père		1	1	2
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe	183	183	274	640
	298a ch. 2 CC	Retrait APC – autorité parentale à la mère			2	2
	298b ch. 3 CC	APC décision APEA – avec régl. points accessoires			1	1
	Total		184	185	326	695

5.3 Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2021. Ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données encore non disponibles au moment du bouclage des statistiques.

	sous-total Type affaire	sous-total Domaine	TOTAL
Cour civile (CCIV)			
affaires pendantes au 31 décembre 2021			3 (7)
affaires enregistrées en 2022			17 (3)
- Cartels		0 (0)	
- concurrence déloyale		4 (1)	
- causes diverses		0 (0)	
- propriété intellectuelle		13 (1)	
- mémoire préventif		(1)	
affaires liquidées			5 (7)
- admises		1 (1)	
- classées		2 (2)	
- désistements		0 (1)	
- transactions		2 (2)	
- mal fondées		0 (1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			15 (3)

Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			18 (15)
affaires enregistrées en 2022			91 (92)
- divorce		9 (13)	
- décisions incidentes		0 (0)	
- paiement		0 (0)	
- procédure		2 (1)	
- droits réels		0 (0)	
- droits de succession		5 (1)	
- contrat de travail		12 (13)	
- autres contrats		11 (10)	
- bail		14 (9)	
- causes diverses		6 (12)	
- mesures provisoires		16 (14)	
- mesures de protection de l'union conjugale		16 (19)	
- révision en matière civile		0 (0)	
affaires liquidées			95 (89)
- acquiescements		0 (0)	
- admises		36 (32)	
- classées		7 (3)	
- désistements		1 (1)	
- dessaisissements		0 (0)	
- irrecevables		6 (2)	
- mal fondées		45 (48)	
- transactions		0 (3)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			14 (18)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			1	(1)
affaires enregistrées en 2022			9	(10)
- plaintes		0	(0)	
- recours		9	(10)	
- requêtes		0	(0)	
affaires liquidées			10	(10)
- admises		2	(1)	
- dessaisissements		1	(0)	
- irrecevables		1	(2)	
- mal fondées		6	(7)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			0	(1)

Autorité de recours en matière civile (ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			28	(22)
affaires enregistrées en 2022			90	(89)
- assistance judiciaire		8	(8)	
- exécution		0	(2)	
- poursuites, divers		0	(3)	
- mainlevées		30	(26)	
- procédure		19	(26)	
- droits de succession		0	(1)	
- contrat de travail		0	(1)	
- autres contrats		1	(1)	
- bail		10	(5)	
- causes diverses		2	(4)	
- faillites		19	(11)	
- mesures provisoires		1	(1)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		0	(0)	
- révision en matière civile		0	(0)	
affaires liquidées			99	(83)
- admises		27	(28)	
- classées		36	(18)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		14	(10)	
- mal fondées		22	(27)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			19	(28)

Chambre des affaires arbitrales (CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			0	(0)
affaires enregistrées en 2022			0	(0)
affaires liquidées			0	(0)
affaires pendantes au 31 décembre 2022			0	(0)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			15	(21)
affaires enregistrées en 2022			79	(57)
- appel contre décision APEA – CIV		16	(7)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		2	(0)	
- décision - Enlèvement		3	(0)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		6	(6)	
- décision incidente		2	(0)	

- décision sur mesures provisionnelles	3	(6)	
- recours contre décision APEA – CIV	40	(34)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	3	(3)	
- divers	4	(1)	
affaires liquidées			67 (63)
- admises	16	(16)	
- classées	13	(17)	
- dessaisissements	0	(0)	
- irrecevables	6	(2)	
- mal fondées	32	(28)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			27 (15)

Autorité de recours en matière pénale (ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			15 (15)
affaires enregistrées en 2022			142 (157)
- recours contre décision du TMC	18	(19)	
- recours contre séquestre	7	(6)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	57	(80)	
- recours contre autres décisions du MP	28	(22)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	14	(16)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	0	(2)	
- recours contre décision de la police	6	(0)	
- autres recours	4	(6)	
- demandes de récusation	8	(6)	
affaires liquidées			140 (157)
- admises	29	(34)	
- classées	27	(23)	
- dessaisissements	3	(1)	
- irrecevables	5	(9)	
- mal fondées	72	(88)	
- retirées	4	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			17 (15)

Cour pénale (CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			75 (62)
affaires enregistrées en 2022			92 (115)
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	7	(5)	
- partie spéciale_infr c/ le patrimoine	20	(18)	
- partie spéciale_infr c/ l'honneur	1	(3)	
- partie spéciale_crimes ou délits contre la liberté	3	(6)	
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	9	(15)	
- partie spéciale_autres	29	(46)	
- appel LCR	12	(12)	
- appel stupéfiants	4	(8)	
- récusation	3	(0)	
- révision	2	(1)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	2	(1)	
affaires liquidées			100 (101)
- admises	37	(46)	
- classées	22	(24)	
- irrecevables	0	(2)	
- mal fondées	41	(29)	
affaires pendantes au 31 décembre 2022			67 (76)

Cour de droit public (CDP)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			289 (283)
affaires enregistrées en 2022			385 (407)
droit administratif		142 (172)	
- impôts et taxes	27 (29)		
- séjour des étrangers	16 (24)		
- aménagement du territoire et constructions	14 (15)		
- statut des fonctionnaires	15 (18)		
- assistance judiciaire	2 (3)		
- circulation routière	4 (5)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	1 (5)		
- bourses d'étude	0 (0)		
- droit des marchés publics	9 (8)		
- aide aux victimes d'infractions	0 (0)		
- environnement et protection de la nature	0 (2)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	0 (1)		
- exécution des peines	4 (3)		
- établissements publics	0 (0)		
- affaires scolaires	3 (4)		
- expropriation	1 (1)		
- aide sociale	6 (5)		
- droit de procédure	19 (14)		
- vente d'appartements loués	1 (0)		
- usage du domaine public	2 (0)		
- recours avocats/notaires	0 (1)		
- divers	18 (34)		
assurances sociales		243 (235)	
- assurance-accidents	38 (39)		
- assurance-chômage	45 (51)		
- allocations familiales	1 (4)		
- assurance-invalidité	114 (94)		
- AVS	9 (12)		
- assurance-maladie	13 (10)		
- assurance militaire	0 (0)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	18 (19)		
- allocations pour perte de gain	1 (3)		
- prévoyance professionnelle (actions)	5 (2)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	0 (1)		
affaires liquidées			410 (399)
droit administratif		144 (195)	
- admises	21 (35)		
- irrecevables	20 (27)		
- mal fondées	85 (94)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	18 (39)		
assurances sociales		266 (204)	
- admises	100 (75)		
- irrecevables	17 (12)		
- mal fondées	131 (96)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	18 (21)		
affaires pendantes au 31 décembre 2022			264 (291)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2021			14	(11)
affaires enregistrées en 2022			0	(6)
affaires liquidées			4	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2022			10	(16)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel civile (CACIV)	10	17	1	10	2	0	14
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	3	5	1	3	2	0	2
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	0	3	0	3	0	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	3	5	1	4	1	0	2
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	5	24	3	8	10	0	8
Cour pénale (CPEN)	11	26	3	10	5	0	19
Cour de droit public Tribunal fédéral Lausanne	15	35	3	24	8	0	15
Cour de droit public Tribunal fédéral Lucerne	10	23	2	12	8	0	11
Cour de droit public Tribunal fédéral Saint-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	0	1	0	0	0	0	1
Total	57	139	14	74	36	0	72

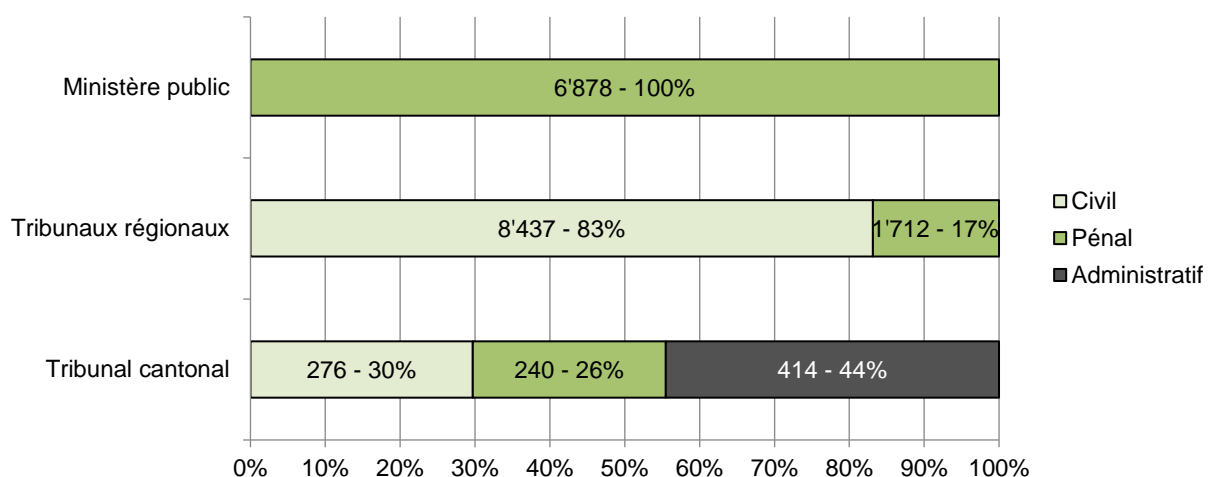
Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Sur recours	972	869	1'003	988	989	921	879
1^{ère} instance	52	46	33	24	25	15	26
Total	1'024	915	1'036	1'012	1'014	936	905
Émoluments encaissés (en francs)	351'602	414'027	491'033	418'916	608'928	491'473	384'627

5.4 Nombre de dossiers liquidés en 2022 - filières civile, pénale et administrative

Figure 19 : Nombre de dossiers liquidés en 2022 – filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PÉNAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	5	Cour pénale	100	CDP	410	
	CACIV	95	ARMP	140	Tribunal arbitral	4	
	ARMC	99					
	CHAR	0					
	CMPEA	67					
	ASSLP	10					
Total		276		240		414	930
Tribunaux Régionaux	Tribunal civil	5'176	POL	746	-		
	CONC	892	CRIM	50			
	APEA	2'369	TMC	177			
			TPM	739			
Total		8'437		1'712		0	10'149
Ministère public	-		Dossiers pénaux	6'878	-		
Total		0		6'878		0	6'878
TOTAUX		8'713		8'830		414	17'957



6 Annexes et contact

6.1 Liste des magistrats au 31 décembre 2022

Ministère public

Pierre Aubert (procureur général)	Sylvie Favre
Nicolas Aubert (procureur général suppléant)	Ludivine Ferreira Broquet
	Nicolas Feuz
	Vanessa Guizzetti Piccirilli
	Fabrice Haag
	Marc Rémy
	Jean-Paul Ros
	Manon Simeoni
	Renaud Weber
	Sarah Weingart

Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Joëlle Berthoud Schaer	Stéphanie Baume	Frédérique Currat Wyrsh
Florence Dominé	Yves Fiorellino	Christian Hänni
Michael Ecklin	Yannick Jubin	Noémie Helle
Niels Favre	Nathalie Kocherhans	Julie Hirsch
Shokrane Habibi Amini	Laurent Margot	Aline Meier
Hänni Lino	Stéphanie Wildhaber Bohnet	Fabio Morici
Corinne Jeanprêtre	Estelle Zwygart	Alain Rufener
Bastien Sandoz		Roxane Schaller
		Aline Schmidt Noël
		Alexandre Seiler

Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

Marie-Pierre de Montmollin
Dominique Wittwer
Arabelle Scyboz
Jeanine de Vries Reilingh
Raphaël Inderwildi
Alain Tendon, président
Pierre Cornu
David Glassey
Catherine Schuler Perotti
Celia Clerc
Nicolas de Weck
Emmanuel Piaget

6.2 Liste des abréviations et acronymes

ADJ	Application du dossier judiciaire	COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	OJN	Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CP	Code pénal	OP	Ordonnance pénale (Ministère public)
ARMC	Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	CPC	code de procédure civile	PLAJ	Projet de localisation des autorités judiciaires
ARMP	Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	CPEN	Cour pénale (Tribunal cantonal)	POL	Tribunal de police (Tribunal d'instance)
ASSLP	Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	CPP	code de procédure pénale	PONE	Police neuchâteloise
BDJ	Banque de données juridiques	CRIM	Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires	DFDS	Département de la formation, de la digitalisation et des sports	RH	Ressources humaines
CACIV	Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	DESC	Département de l'économie, de la sécurité et de la culture	RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise
CC	Code civil	DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	SALI	Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État de Neuchâtel
CCIV	Cour civile (Tribunal cantonal)	EPT	Équivalent plein temps	SBAT	Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel
CDD	Contrat de durée déterminée	Juris	Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire	SCI	Système de contrôle interne
CDP	Cour de droit public (Tribunal cantonal)	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident	SIEN	Service informatique de l'État de Neuchâtel
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice	LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	SJEN	Service juridique de l'État de Neuchâtel
CHAR	Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
CIPJ	Commission informatique du pouvoir judiciaire	LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
CMPEA	Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	SRHE	Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
CONC	Conciliation (Tribunal d'instance)	LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	TMC	Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
		LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers	TPM	Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
		MP	Ministère public		
		OF	Office des faillites		

6.3 Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>


Le présent rapport de gestion 2022 de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

6.4 Contact

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Pommier 3a

2000 Neuchâtel

 032 889 61 44


 secretariat.PJNE@ne.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires	1
1.1	Faits saillants de 2022	3
1.2	Ressources humaines	4
1.2.1	Enjeux et projets 2022	4
1.2.2	Analyse des effectifs	5
1.2.3	Personnel judiciaire	7
1.2.4	Magistrature	7
1.3	Finances	8
1.3.1	Procédure budgétaire 2023	8
1.3.2	Gestion des comptes 2022	10
1.3.3	Comptes 2022 en comparaison du budget 2022 et des comptes 2021	10
1.3.4	Revenus par autorité, par type de procédure et par cour	11
1.4	Système de contrôle interne (SCI)	14
1.5	Gestion de crise	14
1.6	Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)	14
1.7	Informatique et statistiques judiciaires	15
1.7.1	Projet Justitia 4.0	15
1.7.2	Société Abraxas / Juris	16
1.7.3	Statistiques	16
1.8	Conférence judiciaire	16
1.9	Divers	16
2	Autorités judiciaires	18
2.1	Ministère public	18
2.2	Tribunaux régionaux	20
2.2.1	Introduction	20
2.2.2	Droit pénal	20
2.2.3	Droit civil	22
2.3	Tribunal cantonal	27
2.3.1	Introduction	27
2.3.2	Situation spécifique de l'année 2022	28
2.3.3	Jurisprudence	29
3	Conseil de la magistrature	30
3.1	Magistrature judiciaire	30
3.2	Inspection des autorités judiciaires	31
3.3	Mobilité et élection	31
3.4	Suppléances	31
3.5	Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)	32
3.5.1	Tribunaux régionaux	32
3.5.2	Tribunal cantonal	33
3.5.3	Ministère public	34
4	Conclusion	39
5	Statistiques	41
5.1	Ministère public	41
5.2	Tribunaux régionaux	42
5.3	Tribunal cantonal	51
5.4	Nombre de dossiers liquidés en 2022 - filières civile, pénale et administrative	56

6	Annexes et contact	57
6.1	Liste des magistrats au 31 décembre 2022	57
6.2	Liste des abréviations et acronymes	58
6.3	Liens utiles	58
6.4	Contact	58

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 :	Chiffres-clés de l'année 2022	3
Fig. 2 :	Structure organisationnelle des greffes depuis le 1 ^{er} juillet 2022.....	4
Fig. 3 :	Répartition des effectifs des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31.12.2022	5
Fig. 4 :	Répartition des effectifs des tribunaux régionaux par site au 31.12.2022	5
Fig. 5 :	Nombre de greffiers-rédacteurs / procureurs-assistants et de collaborateurs du greffe par magistrat au 31.12.2022.....	6
Fig. 6 :	Répartition Plein temps / Temps partiel des membres des autorités judiciaires au 31.12.2022	6
Fig. 7 :	Répartition Hommes / Femmes des membres au 31.12.2022	6
Fig. 8 :	Compte de résultats 2021 et 2022 des autorités judiciaires.....	10
Fig. 9 :	Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2018 à 2022	11
Fig. 10 :	Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2018 à 2022	11
Fig. 11 :	Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2018 à 2022	11
Fig. 12 :	Revenus cumulés des types de procédures des tribunaux régionaux de 2018 à 2022.....	12
Fig. 13 :	Revenus globaux de 2018 à 2022 du Tribunal cantonal par cour.....	12
Fig. 14 :	Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de cours de 2018 à 2022	12
Fig. 15 :	Revenus cumulés des différents types de cours du Tribunal cantonal de 2018 à 2022.....	13
Fig. 16 :	Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux	35
Fig. 17 :	Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures pour le Tribunal cantonal.....	36
Fig. 18 :	Nombre de cas liquidés annuellement de 2018 à 2022 avec la durée moyenne des procédures pour le ministère public	37
Fig. 19 :	Nombre de dossiers liquidés en 2022 – filières civile, pénale et administrative.....	56

Neuchâtel, le 31 mars 2023

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature